

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*  
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
7 Pangalangan  
8 Procès  
9 Jeudi 8 octobre 2015  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 59*)  
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0261 (*sous serment*)  
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame la greffière  
17 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.  
19 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*  
20 *Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala*  
21 *Wandu et Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.  
22 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.  
24 Nous... Nous en venons à la présentation des parties. Et comme nous l'avons fait  
25 hier, cela peut être fait de façon abrégée, pour parler de la sorte.  
26 Monsieur Vanderpuye.  
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.  
28 Nous avons la même équipe qu'hier, Monsieur le Président.

- 1 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
- 2 Nous sommes, également, la même équipe pour représenter M. Mangenda.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : Monsieur Djunga.
- 4 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président.
- 5 Je confirme que c'est, effectivement, la même équipe qu'hier.
- 6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Nous avons, aujourd'hui, notre ami Raphaël Goncalves
- 7 qui est parmi nous. Le reste de l'équipe n'a pas été modifié.
- 8 M<sup>e</sup> KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Messieurs les juges.
- 9 Notre équipe n'a pas changé.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Taylor ?
- 11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
- 12 L'équipe est la même.
- 13 J'aimerais remercier la Chambre qui a bien voulu modifier l'horaire pour éviter que
- 14 M. Bemba ne passe trop de temps dans la cellule de détention.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous en prie.
- 16 Avant de poursuivre le contre-interrogatoire du témoin, j'aimerais rappeler aux
- 17 parties que la Chambre note que le seul document qui a été officiel... ou les seuls
- 18 documents — pardon — qui ont été officiellement intégrés dans le Cour.... dans le
- 19 système de... du prétoire électronique, jusqu'à présent, ont été le rapport et les trois
- 20 annexes du témoin P-0433.
- 21 Les documents qui figurent dans les annexes aux trois requêtes présentées
- 22 directement par le Procureur ont également été reconnus par la Chambre comme
- 23 étant présentés et seront chargés dans le système en temps voulu. Il est évident que
- 24 cela ne s'est pas encore passé, mais cela sera fait.
- 25 Comme... Comme nous l'avons indiqué au début du procès, pour que tout soit bien
- 26 clair et pour que tout soit surtout très clair à l'avenir, pour tout autre document
- 27 pré... utilisé lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire de témoins, ce qui
- 28 s'est passé au cours des derniers jours, documents qui n'ont pas été officiellement

1 déposés, la Chambre rappelle que cela doit être fait en temps voulu, de préférence le  
2 même jour de la présentation du document.

3 Pour que tout soit clair pour l'avenir, si les parties souhaitent présenter des  
4 documents, il faut soit qu'elles demandent une requête ou... soit qu'elles fassent ce  
5 que je viens d'indiquer.

6 Maître Larochelle, j'ai cru comprendre, hier, que vous aviez parlé d'une période  
7 comprise entre 20 et 30 minutes. Bien entendu, il vous incombe de poser les  
8 questions que vous souhaitez poser à votre témoin.

9 Moi-même ainsi que mes collègues pourrions envisager que vous posiez une  
10 question qui serait certainement intéressante pour votre client — je ne vais surtout  
11 pas m'immiscer là-dedans —, mais j'aimerais vous rappeler d'être... d'essayer d'être  
12 aussi succinct et bref que possible, au vu des circonstances. Et je pense que nous  
13 nous comprenons lorsque je vous dis cela.

14 M<sup>e</sup> LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et je m'adresse au témoin.

16 Monsieur le témoin, vous êtes toujours tenu de respecter la déclaration solennelle  
17 que vous avez prononcée. Vous le savez, je le sais, mais c'est quelque chose que nous  
18 devons réitérer lorsque nous reprenons le fil d'un contre-interrogatoire ou d'un  
19 interrogatoire principal.

20 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Merci, Monsieur le Président.

21 Je m'efforcerai, effectivement, d'être le plus bref, concis et précis possible.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

24 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. Bonjour.

26 Q. Donc, je pense que nous arrivons, bientôt, au terme de votre déposition.

27 Je vous demanderais de continuer à... de tenter de répondre de manière la... la  
28 manière la plus précise possible aux questions que je vais vous poser, et le tout sera

1 d'autant plus court.

2 Donc, je comprends que vous êtes né à...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que si nous abordons  
4 les coordonnées personnelles, il faut passer à huis clos partiel.

5 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : J'entends seulement simplement confirmer l'année de sa  
6 naissance, Monsieur le Président, rien de plus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M<sup>e</sup> LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors microphone du  
10 Président — hors microphone.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je sais que vous le savez,  
12 Maître, mais étant donné que c'est vous qui... qui êtes sur le point de parler,  
13 peut-être que vous ne vous concentrez pas sur ce point.

14 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

15 Q. Vous êtes né (Expurgé) ; c'est exact ?

16 R. Oui, bien sûr.

17 Q. Et vous avez fait allusion, au cours de votre déposition, au fait que  
18 (Expurgé) ; c'est exact ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez que vous avez aussi parlé de ces... de... de  
21 (Expurgé) lorsque le Procureur vous a posé des  
22 questions à ce sujet ? Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous lui avez dit ?

23 R. Je ne m'en souviens plus exactement, mais...

24 Q. Je vais immédiatement vous rafraîchir la mémoire, pour que vous puissiez voir  
25 vous-même le... le... en quels termes vous aviez parlé de ce sujet.

26 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Je réfère au... Je me sers des documents de la liste du Procureur.

27 Donc, les onglets auxquels je réfère sont ceux du Procureur.

28 Et le premier onglet, c'est l'onglet 3. La déposition qui commence à 87-2409 (*phon.*), et

1 je m'intéresse plus particulièrement à la page 2414, et je suis entre les  
2 lignes 156 et 184.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Larochelle, pourriez-vous nous donner  
4 une référence ERN, je vous prie ?

5 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : C'est CAR-OTP-0087-2409 — pour la première page — et 2414  
6 pour la page où je me trouve.

7 Q. Je crois que, normalement, ça devrait s'afficher.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Donc, évitez, évidemment, de référer aux noms qui « apparaît » dans ces lignes,  
10 puisque je crois qu'ils pourraient permettre de vous identifier.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous pouvons  
12 poursuivre, maintenant.

13 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

14 Q. Vous avez pu prendre connaissance ?

15 R. Précisément, quelle ligne ? Mais j'ai... j'ai lu pratiquement toutes, les 80...  
16 les 1 000.... Les 180 à 191.

17 Q. De 156, où vous dites : « Il y avait des gens qui tentaient de nous faire des  
18 propositions de gauche à droite », « on nous parlera que Bozizé a fait une  
19 défection » ; « en tout cas, à vrai dire, il faut... dans l'armée centrafricaine, il y a une  
20 convention incontournable. »

21 Et vous continuez : (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Là, je suis à la ligne 168. « (Expurgé) . Le premier message  
26 est arrivé chez lui ». Là, vous... Il y a d'autres personnes qui sont mentionnées que je  
27 ne... je ne nommerai pas. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Vous continuez à la ligne 80 : (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle, une  
10 question.

11 M<sup>e</sup> LAROCHELLE (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)*

12 Q. *(Intervention en français)* Vous avez pris connaissance de ça ?

13 *(Silence du témoin)*

14 Donc, vous confirmez le contenu de cette déclaration ?

15 R. Bien sûr. C'est... C'est... C'est ma déclaration.

16 Q. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Ben, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé) . Je parle... Je... Je... Je prends juste un exemple de la

23 troisième mutinerie, de la troisième mutinerie, complètement, l'état-major de la

24 mutinerie, mais je pense qu'on doit... on doit, pour que je sois... parce que je... je

25 n'arriverai pas... Monsieur le Président, je n'arriverai pas trop à... à développer, mais

26 si on peut par... passer à... à huis clos partiel, je... je vais citer les noms pour que je

27 sois très clair.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vraiment, je ne pense pas que

1 cela soit nécessaire.

2 N'oublions pas que votre client est M. Arido et n'oublions ce que nous avons  
3 entendu jusqu'à présent. Je pense qu'il faut véritablement se concentrer sur ce qui est  
4 précis pour votre client et qui intéresse votre client.

5 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Ce qui... Ce qui compte pour mon client, Monsieur le Président,  
6 c'est qui est un soldat, qui est un officier dans l'armée centrafricaine, et c'est  
7 précisément le sujet que je veux explorer avec le témoin, très rapidement. Donc, je  
8 n'ai pas l'intention de m'étendre toute la journée, mais ce sont des questions qui sont  
9 au cœur du dossier.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous voulez que le  
11 témoin nous donne des noms et cetera, parce que si c'était... tel est le cas, il faudrait  
12 passer à huis clos partiel ? Moi je préférerais que vous continuiez à poser des  
13 questions, et que les réponses du témoin soient énoncées comme cela.

14 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

15 Q. Essayons de... de... de... faire brièvement l'exercice, Monsieur le témoin.

16 Donc, vous avez commencé à parler de la troisième mutinerie, n'est-ce pas ?

17 R. Bien sûr.

18 Q. Donc, vous vouliez... Je comprends que... ne mentionnez pas de noms, ce n'est  
19 pas les noms qui nous... nous intéressent que... Quel a été votre rôle, vous-même, au  
20 sein de cette troisième mutinerie, mais sans... sans donner le nom de qui que ce soit,  
21 en une phrase ou deux ?

22 R. (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) , c'était chez... Si, ce que je dis, si vous pensez nous sommes

28 à l'autre, là, ça... ça... ça... les gens qui étaient tout autour sauront... sauront la...

1 même par la déclaration, sauront. Ça je vous dis.

2 Q. Est-ce qu'on peut... je... je... je m'excuse.

3 Est-ce que des gens très proches de vous étaient impliqués dans la troisième  
4 mutinerie ? Est-ce que c'est ce que vous voulez dire ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, là, je pense qu'il va  
6 falloir que nous passions à huis clos partiel. Mais je vous serais extrêmement  
7 reconnaissant de ne pas trop vous étendre sur ce sujet. J'apprécierai beaucoup.

8 \* (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16) Reclassifié en audience publique

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous en  
12 prie, répondez à la question qui vous a été posée par l'avocat, essayez d'être aussi  
13 bref que possible.

14 R. Merci, Monsieur le Président. Je... Je vais essayer d'être plus précis et plus bref.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé) . Je vais vous faire

17 « une » très, très, très brève aperçue pour que vous puissiez comprendre. Le...

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) . Je sais pas si tout était commencé là. Mais

22 arrivé à un moment, où je sais pas qu'est-ce c'est passé, la gendarmerie nationale a  
23 envoyé une... une... une brigade pour aller arrêter le capitaine Anicet Saulet, chez  
24 lui à la maison, là où ça se complétait, certainement et... le... le... le

25 M. Komosomo (*phon.*), qui... qui... qui était... qui... qui est sergent, je ne sais pas si  
26 c'est sergent-chef (*phon.*) aujourd'hui, était a... était commis à la garde de Anicet  
27 Saulet. Il n'avait pas voulu. Et ils ont arrêté des gendarmes qui étaient dans un  
28 véhicule. Ils les ont désarmés. Et tout a commencé là. Tout a commencé là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne vais pas vous  
2 autoriser à continuer à poser ces questions. Le témoin a relaté ceci. Il a répondu à la  
3 question. Il a dit que lui il n'avait absolument pas participé à cet événement. Et  
4 maintenant, ce qu'il nous dit, c'est ce qui lui a été relaté. Donc, je ne vois vraiment  
5 pas quel est le lien entre ceci et M. Arido. Je pense que ce qui nous intéresse, c'est la  
6 preuve.

7 Donc, continuez, à poser des questions.

8 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

9 Q. Vous avez dit, hier...

10 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : On peut aller en... On n'a pas besoin de rester en session privée,  
11 Monsieur le Président, on peut retourner en... en session publique, à moins que... on  
12 peut continuer comme ça aussi, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous pouvons passer en  
14 audience publique, à moins que les questions que vous allez poser nous obligent à  
15 repasser en audience à huis clos partiel, puis en audience publique. Donc, je vous  
16 fais confiance, lorsque vous nous dites audience publique.

17 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. D'accord.

19 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Et... Maintenant, nous pouvons aller en session publique, je ne  
20 crois pas qu'il y a de risque, Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous allons passer en  
22 audience publique.

23 *(Passage en audience publique à 10 h 21)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

26 Q. Je continue, je vais vous donner un... ou en fait, deux autres extraits qui montrent  
27 (Expurgé) . Ma prochaine référence se trouve

28 dans le même *tab*, mais cette fois, à l'ERN CAR-OTP-0087-2416, à la ligne 263.

- 1 Vous avez dit ici : « Il y a eu un véhicule qui est tombé en panne, (Expurgé)
- 2 (Expurgé). Je suis parti. Quand je suis arrivé, une semaine après, il y a un coup
- 3 d'État. »
- 4 Et vous dites à la ligne 266 : « Voyez, donc (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 Et je vais aller tout de suite à mon prochain extrait, qui se trouve dans la déclaration
- 7 qui commence par CAR-80... CAR-OTP-0087-2426. Et je suis intéressé par la
- 8 page 2465, les lignes 1475 à 1486.
- 9 Vous y êtes ?
- 10 Donc, ce sont les lignes 1475 à 1486, où (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 Vous confirmez avoir dit cela au Procureur ?
- 16 R. Oui, j'ai... j'ai dit ça.
- 17 Q. (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 R. Je dis ça pourquoi ? Je m'explique : chez nous, là, à chaque fois, deux jours, vous
- 20 pouvez bien passer la nuit, troisième jour, bouh... bouh... bouh... les gens fuient. Et
- 21 une semaine après, vous êtes bien, vous êtes en rire, mais à tout moment, ça peut...
- 22 ça peut s'éclater (*phon.*) et puis chacun peut aller de son côté. Et en ce moment-là,
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 C'est pourquoi, par rapport à ça, j'ai dit, oh ! Mais l'armée je pense que c'est un état  
3 d'esprit, parce que... parce qu'il faut être fort. Mais c'est pas vraiment la tenue. Parce  
4 que si je vois les hommes, des tenues (*phon.*), ils commencent à jeter les armes, et c'est  
5 les civils qui ramassent même les armes derrière eux ; donc ça me fait rire. C'est dans  
6 ce sens que j'ai parlé comme ça.

7 Q. J'ai une question par rapport à...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.

9 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Oui.

10 Q. J'ai une question par rapport à une chose que vous avez dite lors de votre  
11 témoignage dans le dossier de M. Bemba. Et je me trouve au *tab* n° 26 qui se trouve  
12 être le... la transcription de l'audience du (Expurgé) , en français, à la page 16.

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Monsieur Larochelle, encore, pourrions-nous avoir un numéro  
14 de document, s'il vous plaît ?

15 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Je suis au *tab* 26, donc, il s'agit de transcription en français. J'ai  
16 ici le « T... », le (Expurgé)

17 Q. Vous y êtes — (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)

28 Q. Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, vous n'avez pas

- 1 besoin de... de nous fournir tous ces détails.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous allons laisser
- 3 M. Vanderpuye intervenir.
- 4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pourrions passer à huis clos
- 5 partiel, je vous prie ?
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone.
- 8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non.
- 9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous devons donc passer à
- 11 huis clos partiel et expurger tout ce qui vient d'être dit maintenant au cours des deux
- 12 dernières minutes.
- 13 Voilà le problème, lorsque nous passons constamment d'une audience publique à un
- 14 huis clos partiel.
- 15 Alors, maintenant, bien sûr, nous allons passer à huis clos partiel.
- 16 \* *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30) Reclassifié en audience publique*
- 17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience... en... à huis clos
- 18 partiel, et l'ordonnance aux fins d'expurgation est en train d'être rédigée.
- 19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 20 J'ai demandé le huis clos partiel, pour deux raisons : premièrement, du fait des
- 21 réponses apportées par le témoin et, deuxièmement, il semblerait qu'il donne ces
- 22 informations avec un certain sentiment de frustration, parce que nous n'étions pas à
- 23 huis clos partiel.
- 24 Donc, peut-être qu'il serait plus opportun ou judicieux de rester à huis clos partiel
- 25 pendant le contre-interrogatoire, parce que des questions sont posées sur son
- 26 parcours, sa famille, et cetera.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suis absolument d'accord
- 28 avec ce que vous venez de dire.

1 Et, Maître Larochelle, je dois vous dire que je comprends la logique qui vous pousse  
2 à poser ces questions, mais je vous exhorterais quand même à essayer de vous  
3 concentrer dans la mesure du possible.

4 M<sup>e</sup> LAROCHELLE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

5 Q. *(Intervention en français)* Nous sommes en... en session « close », Monsieur le  
6 témoin. Donc, je suis désolé de vous avoir un peu bousculé pour répondre à ces  
7 questions.

8 R. Je... Je vous remercie, au contraire.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois qu'il a répondu à votre  
28 question.

1 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

2 Q. Vous étiez... C'était... c'était en quelle année, ça ?

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous voyez le problème : vous  
9 vous livrez à une discussion entre conseil et témoin. Respectez les consignes. Et ceci  
10 s'applique à vous également, Maître Larochelle, parce que vous avez interrompu le  
11 témoin, mais je m'adresse aussi au témoin. Je ne veux pas qu'il y ait de discussion  
12 entre le conseil qui mène l'interrogatoire et la personne qui répond.

13 Posez votre question, marquez une pause de trois secondes, puis le témoin apporte  
14 sa réponse.

15 M<sup>e</sup> LAROCHELLE :

16 Q. Et nous sommes en... nous sommes en... en session à huis clos, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) c'est exact ?

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Et vous pouvez confirmer aussi, j'imagine, parce que vous étiez... tout au long  
4 des années 90, vous étiez toujours présent, vous pouvez confirmer qu'au... au fil de  
5 ces mutineries, l'armée centrafricaine s'affaiblissait considérablement, n'est-ce pas ?

6 R. Je... Je pense que je... je ne... je ne... je suis pas dans le haut commandement pour  
7 savoir si ça s'affaiblit ou ça s'affermit. Ça, c'est le haut commandement, certainement,  
8 qui doit... qui doit répondre. Je suis pas le chef d'état-major. Je ne... Je ne... Je n'ai  
9 pas... Je suis pas à l'organisation de l'armée. Moi, c'est l'armée, c'est l'armée, c'est  
10 tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Larochelle, votre  
12 question est très claire ; vous voulez qu'il donne une évaluation et, ici, il ne répond  
13 pas s'agissant des faits. Alors, je vous invite à faire preuve de plus de retenue. Posez  
14 des questions pointues. Lui demander si l'armée a été affaiblie, évidemment, il a  
15 apporté une réponse, mais il n'est pas en mesure de répondre à cela. Vous vous  
16 livrez à des conjectures.

17 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)

20 Q. Et est-ce que vous savez peut-être, alors, si, au cours de ces mutineries, donc au  
21 cours des années 90 et des... et des années qui ont suivi, est-ce que vous savez si on a  
22 assisté, en République centrafricaine, à l'apparition de nombreuses milices ?

23 Est-ce que ça, vous... vous l'avez vu, ça ; vous savez ça ?

24 R. Les milices ?

25 Bon. D'abord, tout dépend de la compréhension des « milices » : dans le sens propre  
26 ou selon Larousse, une milice veut dire quoi ?

27 Si vous pouvez...

28 Q. O.K. Je vais vous donner des noms précis...

1 R. Voilà.

2 Q. Arrêtons là.

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu parler, par hasard, des milices kodo ?

5 R. Mais oui, je... j'ai entendu parler des Kodo ; des Kodo, c'est... on nous disait,  
6 c'étaient des Tchadiens, la majorité tchadienne qui était formée euh... euh... en RDC,  
7 à l'époque et qui étaient... qui avaient des problèmes avec... avec le gouvernement  
8 tchadien et qui... qui erraient, qui erraient à la frontière entre la RCA et le Tchad, et  
9 semaient un peu, des fois, des troubles, « du » pagaille.

10 Bon, ma connaissance, c'était ça, ce... ce qu'on avait comme information.

11 Q. Sans... Sans... Sans faire de commentaires, je vais vous soumettre des noms de  
12 milice, dites-nous simplement, confirmez par « oui » ou « non », si vous les  
13 connaissez.

14 R. Oui.

15 Q. Les milices zakawa.

16 R. Oui.

17 Q. Les milices karako.

18 R. Bon, c'est une milice ou pas, mais je sais que c'est...

19 Maître, je pense que vous ne devez pas vous décourager, parce que, là, votre... votre  
20 « aspiration », ça... ça veut dire quoi ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître, je vous rappelle que  
22 nous avons presque atteint les 40 minutes dont vous nous aviez dit que vous auriez  
23 besoin.

24 Pour être très franc avec vous, je crains que vous ne vous écartiez un petit peu des  
25 thèmes qui ont été abordés par le témoin dans le cadre de sa déposition.

26 Je vous accorde deux ou trois questions supplémentaires ; après quoi, je... vous  
27 devrez terminer.

28 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Monsieur le Président, le... le... le... J'essaie d'avoir des

1 réponses brèves.

2 Q. La... La... Est-ce que, « oui » ou « non », je répète, la milice karako ?

3 R. Oui, les... les... les Karako, c'est...

4 Q. La milice balawa (*phon.*) ?

5 R. Balawa (*phon.*). Peut-être reformulez le nom, balawa (*phon.*) ou... mais Karako,  
6 oui.

7 Q. Sarawi ?

8 R. Ça, c'est... je sais pas si c'est une milice. Sara, c'est... c'est une ethnie, déjà.

9 Les Sarawi, on les appelle des Sarawi, c'est... bon, c'est une milice ou pas, mais je...  
10 le nom « Sarawi », je connais, oui.

11 Q. Donc, est-ce que vous confirmez que, avant votre départ de la République  
12 centrafricaine, tout simplement, on a assisté à l'émergence de nombreuses milices ou  
13 groupes armés, ou... ? Est-ce que vous pouvez confirmer, ça tout simplement ?

14 R. Oui, mais le pays était déjà en conflit. Il y a... Il y a... Chaque... Chaque personne  
15 pouvait faire ce numéro. C'est pourquoi on entendait... Il y a des fois des milices de  
16 nom, qu'on ne voyait pas les gens comme ça venir, que « je suis... je suis sarawi, je  
17 suis karako », tout, et tout. C'était... C'était un groupe, c'était un groupuscule de  
18 gens qui... qui étaient là juste pour faire mal aux gens, qui ne pouvaient pas  
19 s'afficher. Ne « peut » que voir, connaître ceux qui composent avec eux, mais nous,  
20 c'est le nom. On nous dit le nom, « Karako », et ainsi de suite. Et ça, ce nom, je  
21 confirme que j'ai... dans la majorité des cas, j'ai écouté.

22 Q. Et donc, pouvez-vous nous dire, mais sans... sans... vraiment, brièvement, les...  
23 les Karako, quelle était cette milice ? Qu'est-ce que vous savez des Karako ?

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le témoin a  
25 déjà répondu à cette question. Il a... Il nous a parlé de ce qu'il avait entendu. Il n'a  
26 jamais mentionné le fait qu'il savait ou pas, personnellement, au sujet de quoi que ce  
27 soit d'autre.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître, posez vos dernières

1 questions, s'il vous plaît.

2 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Monsieur le juge, je ne veux pas, évidemment, tout dire, mais je  
3 peux vous dire que le... le... le... le... le paysage de l'armée centrafricaine,  
4 l'émergence de milices... encore une fois, qui était un officier, qui était un soldat,  
5 c'est très important pour pouvoir évaluer la véracité de témoignages d'autres  
6 témoins qui vont venir. Je... Je n'en dirai pas plus.

7 Donc, je vous demande, respectueusement, j'ai... j'ai trois ou quatre extraits, encore,  
8 à soumettre au témoin. Je vous... Je vous assure que nous estimons que ces  
9 questions sont nécessaires pour ce que nous voulons faire pour le... le futur.

10 Donc, je vous demande de... de... de me faire confiance. Je... Je... Je constate que le  
11 témoin... c'est difficile d'avoir des réponses directes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous autorise à poser trois  
13 ou quatre questions brèves, s'agissant de ces milices que vous avez évoquées et  
14 s'agissant des connaissances possibles du témoin ; mais je demande au témoin d'être  
15 bref.

16 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président.

17 Q. donc, je vais aller à la référence *tab* 12 qui est à le 0088-1469. Et je me trouve à la  
18 page 1490. Et je suis plus particulièrement intéressé aux lignes 807 à 813, lorsque  
19 vous avez dit au Procureur «(Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Après vous dites...

25 Donc, là, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Nous sommes en partiel, je... en huis clos partiel, je peux dire les noms, oui, ça, c'est  
8 pas un problème.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Quand vous avez témoigné... Quand vous avez témoigné dans le procès de  
25 Bemba, O.K. je vous ramène donc en (Expurgé), vous avez parlé, à un certain  
26 moment, de... des officiers dans l'armée. Je vais vous soumettre le passage  
27 immédiatement.

28 Donc, c'est le (Expurgé), le *tab* 26, et je suis aux pages 47 et 48, et je commence au

- 1 bas de la page 47, à la ligne 23.
- 2 Je ne sais pas si vous avez la...voici ce que vous avez dit : (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 Ah ! L'ERN, C'est le même que... que tantôt, en fait. Donc, je suis toujours à l'ERN
- 6 (Expurgé) .
- 7 Et votre réponse était celle-ci : (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 R. (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 Q. (*Intervention inaudible*)  
10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)  
12 Q. Cette partie de votre réponse, vous la confirmez ?  
13 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : *Yes*.  
14 Q. Et on peut même donner des exemples, qui vous... par exemple, le... le...  
15 M. Djotodia dont on a parlé ; lui, du jour au lendemain, il est devenu colonel, n'est-ce  
16 pas ?  
17 R. Effectivement, en forêt, il était colonel, mais quand il est sorti, quand il devenu  
18 président, il a dit qu'il n'était... qu'il n'était plus colonel, il est civil. Voilà. Quand il  
19 est devenu président, il n'était plus colonel mais en rébellion, il était colonel. Mais  
20 peut-être, s'il ne devenait pas président, il... il restait colonel dans l'armée. Qui le  
21 sait ?  
22 Q. Avant, avant... Miskine, on a beaucoup parlé de Miskine, est-ce que c'est un civil  
23 qui est devenu général, lui, carrément ?  
24 R. (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé)  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé) . Il est général. Mais je sais pas si c'est quel général. Les autres...  
3 même les autres officiers en parlent. Donc, c'est ça. Il est général. On l'appelle  
4 « général Miskine ».  
5 Mais... mais... nous, l'histoire que nous avons de Miskine, c'est un marabout qui  
6 était venu et il a rendu un service à Patassé. Après, Patassé a dit « Oh ! Tu es  
7 mystique ». Et on l'a mais... on l'a incorporé dans l'armée. Il est devenu général par  
8 la suite...  
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, vous avez  
10 déjà répondu à votre question... à la question. Merci.  
11 Maître Larochelle.  
12 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Et je vais maintenant à la page... je reste toujours dans la même  
13 audition, celle du (Expurgé) .  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous vous  
15 rapprochez de la fin de votre contre-interrogatoire ?  
16 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Je vais maintenant à... dans le même *transcript*. Et là, je suis  
17 quelques pages plus loin, à la page 55, à la ligne 23. Nous sommes en session privée ;  
18 donc, simplement, (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé)  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Je n'ai pas lu, mais je sais que j'avais fait cette déclaration.

17 Q. Donc, à quoi vous réferez précisément ici ? (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. D'accord.

22 Donc, tout ça, finalement, vous l'avez inventé quand vous avez témoigné dans le  
23 procès *Bemba* ; c'est ça ?

24 R. Mais il fallait témoigner.

25 Q. Mais j'essaie de... de comprendre, Monsieur le témoin. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) Vous mentez ou vous dites la vérité, là ?

28 R. Mais c'est ma déclaration, mais c'est... ce n'est pas la vérité. Je n'ai jamais...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Au cours des trois derniers  
2 jours, nous n'avons fait que parler de ce sujet. Je pense que nous nous sommes  
3 longuement étendus sur cela. Ce que vous souhaitez établir a été établi, pour dire les  
4 choses de façon circonspecte. Je préférerais que vous acheviez votre  
5 contre-interrogatoire.

6 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Si vous me laissez terminer, Monsieur le juge, alors, je vais à la...

7 Q. Quand vous dites à la fin de cette réponse (Expurgé)

8 (Expurgé) , c'était vrai, ça ?

9 R. (Expurgé)

10 là... », comment ça marche ? « Toi, officier, toi, lieutenant, toi, colonel », des fois,  
11 on.... on blague, c'est tout. Et les gens... les gens... parce que je vais souligner un  
12 truc. Un (*phon.*) fait, où... Moi, je suis un intellectuel. Et je l'ai... je l'ai eu dans la... je  
13 me suis plus cultivé en exil, dans le problème, et tout, et tout. Je n'ai pas eu le temps  
14 de rester chez moi et puis bénéficier de ce que les autres ont bénéficié.

15 Donc, je me suis tout de suite là spécialisé dans le domaine de... de sécurité e de  
16 gardiennage. Et ça, je suis... je... je m'y connais un peu là.

17 (Expurgé) un grand officier, parce que c'est

18 comme si (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M<sup>e</sup> LAROCHELLE : Je vais arrêter, à ce stade, Monsieur le Président. Je vous  
28 remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

2 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi de vous poser une ou deux questions,  
3 moi-même. Je pense que vous pourrez répondre brièvement.

4 Est-ce que vous connaissez ou est-ce que vous avez jamais parlé à M. Arido —  
5 M. Arido se trouve sur votre gauche, au deuxième rang ?

6 R. C'est pour la... C'est pour la première fois que je le vois. Depuis, quand je suis  
7 arrivé ici, je me posais aussi la question, parce que le nom m'a été posé et que je  
8 voulais savoir ce Arido-là, il est comment, il est de quelle nationalité. Et... Et je pense  
9 que c'est M<sup>e</sup> Nève qui m'a dit que non, c'est un monsieur qui est un peu petit de  
10 taille, qui est à côté... hier, que M<sup>e</sup> Nève, parce que j'ai posé la question à M<sup>e</sup> Nève...

11 Q. Non, je voulais juste savoir... je voulais juste que vous m'indiquiez si vous, vous  
12 aviez jamais eu des contacts avec la personne qui est, maintenant, debout ?

13 R. Je ne l'ai jamais... Je ne l'ai jamais vu, je ne l'ai jamais connu.

14 Q. C'est la réponse.

15 Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pouvez vous asseoir.  
17 Merci beaucoup, Monsieur Arido.

18 Donc, nous allons poursuivre et donner la parole à l'Accusation.

19 Je vous donne la possibilité de poser des questions supplémentaires, Monsieur  
20 Vanderpuye, mais n'oubliez pas que des questions supplémentaires ne signifient pas  
21 un... un interrogatoire principal.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vous remercie  
23 de m'avoir donné cette possibilité.

24 Je vais être... Je vais essayer d'être aussi efficace que faire se peut.

25 Il y a quelque chose. Nous avons le... Nous avons, hier, le conseil en application de  
26 l'article ou de la règle 74, il n'est pas présent ici. Donc, je me demande s'il pourrait  
27 être contacté par téléphone au cas où cela était nécessaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je n'ai, effectivement, pas dit

1 précisément, mais, au cas où cela serait nécessaire, nous avons la possibilité  
2 d'appeler M<sup>e</sup> Nève.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

5 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

6 Q. On vient de vous demander, Monsieur, si vous aviez déjà vu M. Arido — c'est le  
7 Président qui vous l'a demandé —, vous avez dit que vous... tel n'était pas le cas, que  
8 vous ne l'aviez jamais vu.

9 Voilà ce que j'aimerais savoir : hier ou avant-hier, vous avez fait référence à  
10 M. Kabongo — et cela figure au compte rendu d'audience du 6 octobre, page...

11 M<sup>e</sup> VERCKEN : Monsieur le Président, j'ai bien évidemment une objection à la  
12 question qui se profile.

13 Car on est clairement ici dans un rattrapage de votre interrogatoire principal, Mon  
14 cher confrère. Ça n'est pas ce que vous êtes supposé faire maintenant. Donc, cette  
15 référence, si elle existe, elle a été faite au moment de votre interrogatoire principal. Et  
16 donc, il vous revenait de rebondir dessus à ce moment-là et pas maintenant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si cela est exact, Monsieur  
18 Vanderpuye, concentrez-vous alors sur ce qui a fait l'objet d'analyse lors du  
19 contre-interrogatoire.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vais corriger mon estimé confrère. Le nom a  
21 été mentionné pendant le contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Powles. Et la raison pour  
22 laquelle cela a été mentionné...

23 Je vois que, visiblement, les gens ne sont pas d'accord de l'autre côté.

24 M<sup>e</sup> VERCKEN : Effectivement, je ne suis pas d'accord et je vous remercie de bien  
25 vouloir nous donner la référence exacte de ce que vous prétendez. Merci.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Effectivement. J'accepte ce qui vient d'être dit.

27 Q. Alors, j'aimerais vous poser une autre question.

28 Avez-vous jamais vu M. Kabongo ?

1 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président. Pour les mêmes  
2 raisons qui viennent d'être avancées par mon confrère, M<sup>e</sup> Vercken.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous  
4 venez de dire que vous alliez passer à autre chose, me semble-t-il, mais, là, vous  
5 revenez à la charge.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je peux vous fournir une explication.

7 M<sup>e</sup> Powles est... a analysé le nom des individus qui étaient présents — il a même  
8 d'ailleurs diffusé un enregistrement —, donc, qui étaient présents lors des réunions.  
9 Et il a même, M<sup>e</sup> Powles, indiqué... ou c'est M<sup>e</sup> Djunga, en fait, qui a fourni cet  
10 enregistrement et qui a demandé au témoin qui était présent lors de ces réunions.  
11 Ça, c'était pendant le contre-interrogatoire de la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais, alors, dites bien que  
13 nous sommes en train d'examiner cela dans le contexte qui a été présenté par la  
14 Défense.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très bien.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a posé des questions à propos des  
17 personnes qui étaient présentes lors de la première réunion que vous avez eue avec  
18 M<sup>e</sup> Kilolo ?

19 M<sup>e</sup> DJUNGA : (*Début de l'intervention inaudible*)... il n'a jamais été question de  
20 M. Kabongo, en tout cas dans notre contre-interrogatoire. On a parlé d'une... d'une  
21 dame blanche qu'on n'a pas voulu nommer, et... en tout cas, pas... pas M. Kabongo,  
22 ni dans l'enregistrement, encore moins dans les questions que nous avions posées.

23 M<sup>e</sup> VERCKEN : Je confirme, Monsieur le Président, avoir été extrêmement attentif à  
24 ce... à cette question, et le... le nom « Kabongo » n'a jamais été cité pendant aucun  
25 contre-interrogatoire. Donc, je pense que M. le Procureur est en train de déformer...  
26 (*fin de l'intervention inaudible*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour être très franc avec vous,  
28 je n'ai pas l'impression que cette personne ait été mentionnée ; donc, j'aimerais vous

1 demander de passer à autre chose, Monsieur Vanderpuye.

2 M. VANDERPUYE (interprétation) :

3 Q. Alors, vous avez répondu aux questions de la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo. Est-ce que  
4 vous pourriez dire qui était présent lors de la première réunion que vous avez eue à  
5 l'hôtel avec M<sup>e</sup> Kilolo ?

6 R. Je pense que, lors de la première réunion... lors de la première réunion, je... j'avais  
7 dit, c'était... la dame blanche, M<sup>e</sup> Kilolo, moi et, de passage, (Expurgé) était...

8 M<sup>e</sup> VERCKEN : Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, excusez-moi de vous  
9 interrompre. Deux secondes.

10 Monsieur le Président, je suis absolument opposé à ce qui est en train de se passer.

11 C'est clairement une violation de l'objet d'un contre... de... d'un... d'un... d'une... d'un  
12 contre-contre-interrogatoire — appelez ça comme vous voulez, peu importe.

13 M. le Procureur n'a pas à revenir à son interrogatoire en chef. C'est une violation très  
14 claire. J'ai... Nous avons pris la décision de ne pas poser de questions à partir d'une  
15 situation précise et, maintenant, nous sommes en train de revenir dessus après les  
16 contre-interrogatoires.

17 C'est inacceptable ce que vous faites.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : Très heureusement pour mon ami, il n'est pas  
19 seul, il ne fait pas cavalier seul ici. Et il y a le contre-interrogatoire des autres équipes  
20 de la Défense qui ont une incidence sur les questions supplémentaires que je vais  
21 poser au sujet de... de tous les accusés.

22 Si les accusés ne se sont pas mis d'accord au sujet d'une défense harmonisée, c'est  
23 leur problème, mais il y a quelque chose qui a été dit à propos d'un accusé qui a une  
24 incidence sur l'autre accusé, et c'est pour cela qu'il y a des questions  
25 supplémentaires.

26 Donc, j'ai l'impression que cette objection ne se fonde sur rien. Il ne s'agit que d'effets  
27 de manche.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, j'aimerais, dans un

1 premier temps, exhorter tout le monde, notamment vous, Maître, à être beaucoup  
2 plus modéré. Je ne veux surtout pas de débat passionné et de mélodrame ici. Vous  
3 voyez que nous sommes trois juges très sérieux, très intègres. Et je... nous savons  
4 qu'il est très difficile de jouer le rôle de l'Accusation et de la Défense. Alors, je sais  
5 que vous n'êtes pas forcément d'accord avec tout ce qui se passe dans ce prétoire,  
6 certes, mais je m'attends à un certain professionnalisme de la part des avocats, et je  
7 ne veux pas de mélodrame.

8 Ce que vous avez dit, pour ce qui est du principe, est tout à fait exact. Et ce que  
9 j'aimerais, c'est que le Procureur ne revienne pas sur quelque chose dont nous  
10 avons... que nous avons déjà abordé précédemment. Et nous avons, effectivement,  
11 parlé de la présence de... des personnes lors de ces réunions. Cela, nous l'avons  
12 entendu hier. Donc, j'aimerais que M. le Procureur nous indique très clairement quel  
13 est son objectif, ce à quoi il veut en venir. Je souhaiterais qu'il formule des questions  
14 qui n'ont pas déjà été posées et qui sont des questions qui émanent du  
15 contre-interrogatoire.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si vous m'y autorisez, Monsieur le Président, ce  
17 que j'essaie de faire comprendre, c'est qu'il y a deux versions différentes des  
18 présences... des personnes présentes lors de ces réunions. Il y a la première version,  
19 lors... qui été donnée lors de l'interrogatoire au... en chef, et l'autre version qui a été  
20 donnée lors du contre-interrogatoire. Ce que je m'efforce de faire, c'est de voir... de  
21 préciser laquelle de ces deux versions est la version du témoin devant cette Chambre  
22 et s'il y a, effectivement, des différences entre ces deux versions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vais vous autoriser à le faire,  
24 si vous me convainquez vraiment qu'il existe deux versions différentes, parce que,  
25 pour le moment, il va falloir que vous démontriez ce qui a été dit ou ce qui aurait été  
26 dit pendant les contre-interrogatoires. Moi, je ne me souviens pas de tout, je sais ce  
27 qui... je me souviens de ce qui a été dit hier. Mais est-ce que vous pourriez indiquer  
28 aux juges de la Chambre la référence exacte, en fait — pour vous le dire comme

1 cela ?

2 M. VANDERPUYE (interprétation) :

3 Q. Lorsque la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo vous a posé une question au sujet des personnes  
4 qui étaient présentes lors de la première réunion que vous avez eue avec M. Kilolo,  
5 qui était présent, d'après votre... lorsque votre déclaration a été enregistrée ? Est-ce  
6 que vous avez indiqué que M. Kabongo était présent ou non lorsque... lors...  
7 lorsqu'ils vous ont posé cette question ?

8 M<sup>e</sup> VERCKEN : Oui, mais je formule une objection, puisque mon confrère de  
9 l'Accusation ne répond pas à votre demande, Monsieur le Président, à savoir d'être  
10 informé préalablement à la question qu'il entend poser, des références très exactes de  
11 l'interrogatoire principal et, éventuellement, du contre-interrogatoire qui permettent  
12 de constater une contradiction.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Cela est vrai. D'accord.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Page 15 du compte rendu d'audience d'hier,  
15 lignes 15 à 25, ICC... lignes 2 à 5.

16 Q. Alors, la question qui est posée est comme suit : « J'aimerais vous demander qui  
17 était présent auprès de vous, avec vous lors de l'enregistrement.

18 Réponse : Moi-même, M<sup>e</sup> Kilolo, une dame blanche. Je pense que pendant  
19 l'enregistrement, ce sont les personnes qui étaient présentes. Mais, par la suite,  
20 M. Bob... — et nous sommes bien à huis clos partiel — donc, (Expurgé) est arrivé, il  
21 portait un costume. Et moi je suis parti. »

22 Vous vous souvenez avoir répondu comme cela à cette question ?

23 R. Effectivement. C'est... C'est... C'est ma réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, voilà, vous avez  
25 répondu à la question.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : (*Début de l'intervention inaudible*)... à la question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La réponse, vous... vous... on a  
28 répondu... le témoin a répondu à la question.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, mais, moi, ce que j'aimerais savoir, c'est  
2 quand il a vu M. Kabongo ou s'il l'a vu, et quand il l'a vu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez vous asseoir, Maître.  
4 Je ne comprends pas, pour le moment, d'où vient ce M. Kabongo, pourquoi  
5 M. Kabongo.

6 Vous voulez savoir qui était présent lors de la réunion que nous avons entendue sur  
7 l'enregistrement. Et vous avez lu à voix haute ce que le témoin a dit hier, et le témoin  
8 vient de confirmer qu'il s'agissait bel et bien des personnes qui étaient présentes.  
9 Donc, il a répondu à la question.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, mais, moi, ce que  
11 j'aimerais... ce que je vous dis, c'est qu'il y a quand même quelque chose qui ne colle  
12 pas, si vous me permettez de lire ce que je veux dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous y autoriserai.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) :

15 Q. (*Intervention non interprétée*)

16 M<sup>e</sup> VERCKEN : On n'a pas... On n'a pas de traduction, Monsieur le Président, donc...

17 M. VANDERPUYE (interprétation) :

18 Q. Quand vous avez vu pour la dernière fois M<sup>e</sup> Kilolo...

19 M<sup>e</sup> VERCKEN : On n'a pas de traduction...

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je peux recommencer ou je peux abrégé la  
21 question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez abrégé la question.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) :

24 Q. Il vous... Des questions vous ont été posées au sujet de certaines dates ou des  
25 dates où vous aviez rencontré M<sup>e</sup> Kilolo, et à la page 13 du compte rendu d'audience  
26 dont j'ai donné les références, vous dites — la question était comme suit : « Quand  
27 avez-vous vu pour la dernière fois M<sup>e</sup> Kilolo avant de commencer votre déposition  
28 le (Expurgé)

1 Et vous avez répondu : « Je crois que c'était la veille, ou encore avant. Je ne suis... Je  
2 ne peux pas véritablement être très précis, mais la dernière fois que je l'ai vu, c'est  
3 la... c'est quand je l'ai rencontré. Je suis allé le rencontrer à l'hôtel. Il n'était pas seul,  
4 ils étaient deux, ils étaient deux avec une autre personne. Je pense que c'est  
5 M<sup>e</sup> Kabongo. Vous savez, il est un peu plus clair de peau, bon, en terminologie  
6 africaine, on dit qu'il est de peau marron. Il est venu... Ils sont venus prendre ma  
7 déposition. »

8 M<sup>e</sup> VERCKEN : Oui, Monsieur le Président, nous voyons donc clairement qu'il n'y a  
9 pas de contradiction, puisque, dans cette hypothèse, le témoin répond à une  
10 question sur la dernière occasion à laquelle il a vu M<sup>e</sup> Kilolo. Alors que dans le  
11 premier extrait qui nous a été donné et lu par M. le Procureur, il s'agissait de la  
12 première rencontre avec M<sup>e</sup> Kilolo.

13 Il n'y a donc aucune contradiction qui justifie que mon confrère de l'Accusation  
14 revienne maintenant pour nettoyer son travail d'il y a deux jours.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) :

16 Q. Combien de déclarations avez-vous faites pour la Défense de M. Bemba ? Ou  
17 plutôt, à quelle déclaration faites-vous... faites-vous référence dans l'extrait dont je  
18 viens de vous donner lecture ?

19 R. Je ne peux pas exactement savoir dans quelle déclaration, mais je vous avais dit  
20 que quand j'étais allé pour qu'on puisse m'accompagner à l'Unité de protection ou  
21 de... je ne sais pas, ceux qui... ceux qui allaient pour les préparatifs de... de... de... de  
22 l'audience, c'est en ce moment-là que M<sup>e</sup> Kilolo est descendu avec... avec... je... je me  
23 souviens, ça doit être le Maître qui est là-bas, il y est parce que je l'ai vu le soir. Et je  
24 l'ai vu avec M<sup>e</sup> Kilolo, on a emprunté un taxi, nous sommes allés, ils m'ont déposé,  
25 on me l'a présenté, je n'ai... je n'ai pas eu une discussion avec lui, il m'a dit « ça, c'est  
26 mon confrère, M<sup>e</sup> Kabongo ». Je pense c'est le mot qu'on avait dit. « M<sup>e</sup> Kabongo, il  
27 travaille avec moi. » Et on est partis me déposer, et ils sont partis. C'est tout.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense, Monsieur

1 Vanderpuye, que nous pouvons passer à autre chose. Personnellement, je ne pense  
2 pas qu'il y a de contradiction.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) :

4 Q. Donc, vous avez donné une seule déclaration à la Défense de M. Bemba, et cette  
5 déclaration, vous l'avez faite à M<sup>e</sup> Kilolo et à cette dame blanche ; c'est cela ?

6 R. Oui, c'est... c'est... je pense que c'est... c'est la déclaration, là, qui nous a pris du  
7 temps. C'est... C'est ça. Cette déclaration, que nous avons... qu'on a enregistrée ;  
8 c'est... c'est... c'est au premier jour.

9 Q. Très bien. J'aimerais vous poser quelques autres questions, Monsieur.

10 Hier, me semble-t-il... ou, en tout cas, vous avez dit, dans le cadre du  
11 contre-interrogatoire, que vous aviez une certaine appréhension à être en contact  
12 avec le Bureau du Procureur à la suite de votre déposition dans l'affaire *Bemba* ; vous  
13 vous souvenez avoir dit cela ?

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il s'agit de la page 41, lignes 21 à 22 du compte  
15 rendu d'audience. Il s'agit du T-15, en l'occurrence, et je le dis pour mes estimés  
16 confrères.

17 Q. Vous vous souvenez avoir dit cela, que vous aviez une certaine réticence à parler  
18 avec le Bureau du Procureur à la suite de votre déposition dans l'affaire *Bemba* ?

19 R. Une réticence ? C'est... Réticence ? Je ne sais pas si... Une réticence de parler avec  
20 le Bureau du Procureur au moment où j'avais dit que je... j'appelais de temps en  
21 temps (Expurgé) pour... pour lui dire... Des fois, quand je vais changer de  
22 numéro, je l'appelle pour dire : « Écoute, là, dans cette période-là, je vais me  
23 déplacer, je ne serais pas joignable. Dans cette période, je vais utiliser telle SIM. »  
24 Donc, je... Mais avoir une réticence, je ne sais pas si c'est... c'est... c'est par  
25 « l' » inattention que j'ai employé le mot « réticence ». C'est ça.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,  
27 permettez-moi de m'exprimer.

28 Je ne pense pas que cela va aboutir à grand-chose, parce que nous allons maintenant

1 nous lancer dans une interprétation de ce que le témoin comprend du terme ou du  
2 substantif « appréhension ».

3 Alors, bien entendu que cela peut être interprété. Et nous avons déjà eu à passer  
4 beaucoup de temps là-dessus, hier, et je me souviens très bien des questions et  
5 surtout des réponses. Donc, je ne vois pas très bien à quoi cela va nous amener.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'essaie tout simplement de demander au  
7 témoin...

8 Q. Ma question, c'était : est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ? Le Président  
9 s'en souvient, nous... nous aussi, nous nous en souvenons, donc j'aimerais que vous  
10 vous concentriez sur mes questions.

11 Je vous ai demandé : est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ? C'est tout. Vous  
12 pouvez me dire « oui », vous pouvez me dire « non », vous pouvez me dire « je  
13 voudrais que l'on me rafraîchisse la mémoire », mais j'aimerais savoir si vous vous  
14 souvenez que nous avons parlé de cela pendant votre déposition.

15 R. Oui, parce que je... tout dépend... tout dépend.

16 Q. C'est bien, c'est bon.

17 R. Tout dépend... Tout dépend de la manière... ou tout dépend du terme « où » j'ai...  
18 j'ai employé, mais je pense qu'il... il est quand même souhaitable et préférable qu'on  
19 me rafraîchisse le mémoire... la mémoire. Je vous en prie.

20 Q. La question qui vous a été posée, c'est une très, très longue question, et je ne  
21 pense pas que... qu'il soit utile de revenir là-dessus.

22 Monsieur, vous comprenez que si vous mentez, si vous faites un faux témoignage,  
23 cela est un délit ?

24 R. Oui, mais je comprends.

25 Q. Et vous avez menti à cette Cour ou devant cette Cour, n'est-ce pas ?

26 R. Je ne sais pas.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais quand vous dites  
28 « devant cette Cour », qu'entendez-vous ?

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : La... Le... La Cour pénale internationale de  
2 façon générale.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous voulez parler de cette  
4 Chambre, de la Chambre de première instance n° III ? Qu'entendez-vous ?

5 M. VANDERPUYE (interprétation) :

6 Q. Je parle de la... de la Cour pénale internationale et de votre déposition dans  
7 l'affaire *Bemba* ; vous avez menti à ce moment-là, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, mais je... je vous avais dit, je vous avais dit, ne... n'oubliez pas que tout part  
9 de mon identité. Tout part de mon identité. Il y a... Il y a certaines choses, je ne sais  
10 pas c'est précisément où, mais le vécu, le vécu sur le terrain, le parcours terrestre ou  
11 le parcours fantassin que j'avais utilisé, que je... j'étais présent, je n'étais pas présent,  
12 donc, c'était des mensonges.

13 Q. Vous avez menti lorsque vous aviez dit que vous étiez soldat de la République  
14 centrafricaine, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, je... c'est un mensonge. C'est un mensonge.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer en audience  
17 publique, Monsieur le Président ? Je vais essayer d'être circonspect.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais j'aimerais vous rappeler  
19 également qu'il ne s'agit pas d'un interrogatoire principal.

20 Nous allons passer en audience publique, Monsieur Vanderpuye, mais... mais je ne  
21 vois pas sur quoi vous vous appuyez, du point de vue juridique, pour poser des  
22 questions au témoin « à » un sujet qui relève de l'interrogatoire principal.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, mais le témoin a dit lors du  
24 contre-interrogatoire qu'il avait certaines appréhensions à avoir des contacts avec le  
25 Bureau du Procureur. Et il y a une raison, c'est pour cela que je... je... je... que je veux  
26 en parler. Je vais essayer d'être bref et je vais essayer de poser des questions aussi  
27 concises que possible... concises et précises que possible.

28 (*Passage en audience publique à 11 h 25*)

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
2 Monsieur le Président.

3 M<sup>e</sup> KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

4 Je ne voudrais pas discontinuer la marche de... du procès, mais j'ai quand même  
5 quelques inquiétudes au sujet de ce qui se passe ici, aujourd'hui. Peut-être que la  
6 Chambre pourra nous apaiser.

7 Je me posais la question sur la régularité de la procédure, aujourd'hui, en l'absence  
8 de notre confrère, M<sup>e</sup> Nève. Et je crois que c'est peut-être à juste titre que le  
9 Procureur, avant de reprendre la parole, a souligné la question de la présence ou  
10 l'absence de M<sup>e</sup> Nève aujourd'hui.

11 Nous n'avons pas eu d'explication de son absence. Je ne sais pas si cela ne va pas  
12 déteindre sur la régularité de la procédure. C'est une inquiétude que j'ai, je ne sais  
13 pas ce que vous en pensez.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Comme je vous l'ai indiqué, j'ai l'impression d'être très, très, très prudent, et de ne  
16 pas divulguer ou révéler l'identité du témoin. Je ne pense pas qu'il y ait de questions  
17 qui relèvent de la règle 74, parce que la plupart de ces questions ont déjà fait l'objet  
18 d'une analyse.

19 Deuxièmement, Il y a des mesures de protection qui protègent l'identité du témoin,  
20 et on ne pourra pas donc établir de liens entre les éléments de preuve qui vont être  
21 apportés en audience publique et le témoin, donc je ne pense pas que cela soit  
22 problématique. Et M<sup>e</sup> Nève sait déjà... ou a déjà étudié certaines de ces questions  
23 avant aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois...

25 Oui, Maître ?

26 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

27 Je... Je crois avoir très bien compris la pertinence de l'intervention de M<sup>e</sup> Kilenda.

28 Tout à l'heure, on était carrément en train de faire admettre au témoin qu'il avait

1 menti. Et je comprends que ça soit très inquiétant en l'absence de son conseil.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je suis en principe d'accord  
4 avec les deux conseils, mais seulement en principe. Parce que si nous regardons de  
5 façon plus précise cette affaire et... et son évolution, je dirais qu'il y a des réponses  
6 qui ont été apportées mais qui ont... qui correspondent à des questions qui ont été  
7 posées par plusieurs personnes.

8 Donc, la Chambre est tout à fait consciente de ce problème, et la Chambre rappelle  
9 aux parties de ne pas oublier cela, lorsque nous vous accordons la possibilité de  
10 poser des questions supplémentaires.

11 Je me souviens que, hier, M<sup>e</sup> Larochelle est intervenu... Ah, il est toujours là,  
12 M<sup>e</sup> Larochelle, mais il se cache, il se cache, M<sup>e</sup> Larochelle, pour le moment !

13 Donc, nous sommes tous parfaitement conscients de cela, notamment les juges.

14 Donc, j'aimerais véritablement exhorter M. Vanderpuye à ne pas trop s'intéresser ou  
15 poser des questions au sujet... de... de questions qui pourraient incriminer leur  
16 auteur.

17 Donc, voilà, voilà ce que je voulais vous dire.

18 Donc, Monsieur Vanderpuye, je vous redonne la parole. Concentrez-vous sur des  
19 questions qui n'auront aucune incidence sur cette règle 74 et le fait qu'il peut y avoir  
20 incrimination de l'auteur des propos.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Alors, je pense qu'il faut repasser à huis clos  
22 partiel, donc, dans ce cas-là, du fait de la nature de la déposition du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, nous allons passer à  
24 huis clos partiel ; et je pense c'est... nous aurions dû, d'ailleurs, rester à huis clos  
25 partiel, au vu de ce qui a été... des arguments qui ont été présentés et de ce que le  
26 conseil ou les conseils de la Défense viennent de dire.

27 \* (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 29) Reclassifié en audience publique

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, avant que le Bureau du Procureur ne soit venu vous  
3 rencontrer ou ne vous a... ne vous ait contacté, vous aviez témoigné dans l'affaire  
4 *Bemba*, et vous saviez, lors de votre... vous saviez que vous aviez menti au sujet de  
5 certaines choses, lors de votre déposition dans l'affaire *Bemba*, notamment en ce qui  
6 concerne votre statut de militaire au sein de l'armée de la République  
7 centrafricaine ; est-ce exact ?

8 R. Oui, mais je... c'est exact, parce que j'avais dit que ce n'était pas « mon » vraie  
9 identité. Je vous avais dit ça au départ.

10 Q. Vous avez menti au sujet de la formation que vous auriez reçue en tant que soldat  
11 dans le cadre de votre déposition dans l'affaire *Bemba*, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, mais tout part du départ. Si je ne suis pas d'abord militaire, je vais subir une  
13 formation militaire comment ?

14 Q. Très bien.

15 Donc, vous avez menti à ce sujet-là ; ça, c'est clair. Vous avez menti concernant ce  
16 que vous avez prétendu avoir vu sur le terrain en tant que soldat dans le cadre de  
17 votre déposition dans l'affaire *Bemba* ; cela est-ce vrai aussi, n'est-ce pas ?

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le Président ?

19 Monsieur le Président, je m'en remets à votre sagesse, Monsieur le Président, et à  
20 celle du collège des juges, mais si je me souviens bien, au début de cette procédure,  
21 vous avez délimité les paramètres de cette procédure. Et vous avez indiqué  
22 clairement... enfin, je... j'interprète ce que j'ai compris de vos propos. Cette procédure  
23 n'a pas pour finalité de miner ou de... de contrer la... la procédure devant l'autre  
24 Chambre de première instance, parce que vous n'en avez pas le mandat, ce n'est pas  
25 de votre... de la compétence de cette Chambre.

26 Le Procureur aurait pu rappeler ce témoin devant l'autre Chambre afin qu'il puisse  
27 réfuter ses déclarations, donc il n'y a pas de raison pour qu'il pose ces questions  
28 aujourd'hui à ce témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Disons les choses de cette  
2 manière : je dis ce que je pense, et je suis généralement assez franc, mais dans cette  
3 objection, il y a des arguments valides. Je ne souhaite pas vous interrompre, je ne  
4 prends pas cela à la légère, mais je l'ai indiqué il y a deux jours et je l'ai dit  
5 effectivement le premier jour de ce procès : nous n'allons pas aborder le fond dans  
6 l'affaire principale. J'ai également évoqué une exception et je pense que les conseils  
7 des deux parties en sont conscients, je ne vois pas ce à quoi vous voulez en venir  
8 pour le moment.

9 Alors, je vous invite vivement à vous focaliser sur des questions qui sont  
10 directement liées au fond de cette affaire, et comme nous l'avons indiqué dans nos...  
11 le... le premier jour de cette procédure.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je veux être plus précis si cela... si cela peut être  
13 utile pour la Chambre.

14 La Défense de Maître... de M. Kilolo a prétendu au témoin qu'il avait des  
15 appréhensions concernant les contacts avec le Bureau du Procureur après sa  
16 déposition et les raisons qui auraient pu motiver ces appréhensions-là. Cela a été  
17 abordé dans le cadre du contre-interrogatoire.

18 Pour ma part, je suis en train de... d'inviter le témoin à nous dire s'il avait peut-être  
19 d'autres raisons qui l'auraient poussé à avoir ces appréhensions.

20 Et, entre autres raisons, c'est parce qu'il sait qu'il a commis un parjure, un faux  
21 témoignage, dans l'affaire principale.

22 La nature de ces infractions, eh bien, c'est l'objet de mes questions, maintenant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles.

24 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Je ne pense pas que le... mon contradicteur doive dire  
25 au témoin quels sont... ou donne une indication au témoin concernant les autres  
26 raisons qui auraient pu justifier ces appréhensions.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais pouvoir le faire, Maître Powles.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre, mais je ne

1 vous autorise pas à développer ou à explorer ces... cette question ni à poser des  
2 questions sur le fond de l'affaire principale. Vous devez vous limiter exclusivement  
3 aux motifs de... des appréhensions du témoin.

4 Et je dois vous admettre que je n'en vois pas tellement l'utilité, mais veuillez  
5 poursuivre. Je vous exhorte également à achever votre interrogatoire  
6 supplémentaire.

7 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

8 C'est vrai que nous avons abordé cette question, hier, les appréhensions que le  
9 témoin avait à rencontrer le Bureau du Procureur, mais j'aimerais autant préciser ici  
10 que cela a été dit dans l'interrogatoire, déjà, du Procureur avec Monsieur, qui disait,  
11 effectivement, qu'il avait peur. Donc, nous n'avons fait qu'exploiter l'interrogatoire  
12 principal du Procureur lorsqu'il a rencontré M. le témoin.

13 C'est juste ce que je voulais préciser et vous jugerez si c'est important qu'il revienne  
14 de nouveau sur cette question, parce que c'est une question que Monsieur avait  
15 déjà... une déclaration qu'il avait déjà donnée au Procureur.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne veux pas faire du sur place, j'ai d'autres  
17 questions à poser.

18 Mon contradicteur pourrait nous donner les références concernant les craintes du  
19 témoin relatives à des rencontres avec l'Accusation. Il me semble qu'il conçoit que,  
20 dans le cadre du contre-interrogatoire, des questions ont été soulevées et que ces  
21 questions sont pertinentes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Ce que je vous autorise à... à  
23 faire, c'est poser des questions d'ordre général, demander au témoin, par exemple,  
24 s'il peut nous décrire les raisons qu'il a pu avoir et qui ont pu expliquer ses  
25 appréhensions. Ne dictiez pas la réponse au témoin. Je vous autoriserai à poser ce  
26 genre de questions générales, mais rien de plus.

27 Et j'espère que vous en aurez terminé après cela. Je ne veux pas qu'on s'étende sur le  
28 sujet.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) :

2 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre pour quelle raison vous aviez des craintes que  
3 vous ne souhaitiez pas rencontrer le Bureau du Procureur après votre déposition  
4 dans l'affaire *Bemba* — de manière aussi succincte que possible ?

5 R. Je pense que si... Je vais vous répondre. Excusez-moi, parce qu'au départ, je  
6 n'avais pas compris la question comme ça. J'avais compris la question de cette  
7 manière, qu'après avoir rencontré le Bureau du Procureur, j'avais des... encore hésité  
8 de... de... de continuer dans la même lignée, avec eux, dans la collaboration. Donc,  
9 c'est comme ça que j'avais compris la question.

10 J'avais dit au départ... Je m'en vais répondre.

11 J'avais dit au départ qu'après que j'ai eu à... à... à... à témoigner, en (Expurgé) , pour  
12 moi, c'était fini. C'était fini. Et n'oubliez pas que je n'ai jamais... je n'ai jamais... je  
13 vous avais dit, et je vais encore peut-être le dire, parce que ce sont quand même les  
14 mêmes choses qu'on... qu'on est en train de dire, mais chacun veut comprendre le  
15 fond ; vous voulez comprendre le fond de... de ma réponse, et moi aussi, je veux  
16 comprendre le fond de vos questions.

17 Je vous avais dit au départ quand j'ai... j'ai déposé dans... dans... dans l'affaire de  
18 Jean-Pierre Bemba, pour moi, c'était fini. Peut-être la personne qui pouvait me... me...  
19 me recontacter, c'était la Défense de Jean-Pierre Bemba. Mais, subitement, c'est le  
20 Bureau du Procureur qui... qui... qui... qui m'appelle, et je ne savais pas pourquoi. Et  
21 pour moi, c'était encore un dérangement, parce que ça me... je vous avais dit que ça...  
22 ça... ça me coupait, ça... ça m'empêchait de... de... de... de continuer dans... dans...  
23 dans mes... mes... mes activités, de lutter, et tout, et tout. Et, tout de suite, je n'avais  
24 pas voulu rencontrer le Bureau. Ça, je pense que je... je vous avais fait mention de ça.  
25 Et quand vous avez insisté, je... je vous... j'ai rencontré pour la première fois dans un  
26 hôtel de la... de la ville (Expurgé) et ses collègues. (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Donc, tout ça, là, ça constituait les éléments qui... qui... qui... qui me faisaient peur.

10 Hein!

11 Et je vous dis : des fois, quand je rentre, je dors, quand quelqu'un frappe à ma porte,  
12 c'est difficile d'ouvrir, difficile d'ouvrir. Je ne sais d'où le coup devrait venir par où  
13 ou comment. C'est... C'est ma frousse. Allez-y me comprendre. C'est tout ça.

14 J'ai dit : « Ben écoute, j'ai déjà terminé avec une affaire, mais ça revient encore, là,  
15 c'est... c'est quoi ? » C'est tout ça qui constituait les éléments.

16 Je pense que ceux qui vivent Afrique, qui vivent l'Afrique, ils... ils le savent. Il y a  
17 d'autres autochtones (*phon.*) qui, quand ils (*inaudible*) comme ça, ils ne dorment pas  
18 chez eux. Et moi, à un moment, j'ai pris ma famille, j'ai déposé chez ma belle-famille.  
19 Moi, j'étais chez ma... mon cousin. Parce qu'à un moment, j'ai trouvé que, non, à tout  
20 moment, quelque chose de mal peut m'arriver, quand je vais au boulot, je sors  
21 pas (*phon.*)... Et je n'avais pas... Mais je pense que j'ai droit à la vie. J'ai droit à la vie.  
22 Je ne peux pas vivre, parce qu'aujourd'hui, je... je mange, et après, je dois manger  
23 dans la frousse, dans... dans... Et c'est tout ça.

24 Mais comme il... c'était urgent, ils m'appelaient, j'ai pris la décision de les rencontrer  
25 et de les écouter, et c'est comme ça, c'est comme ça que je les ai rencontrés, et a  
26 discuté jusqu'aujourd'hui. Donc, je... Pense que vous devez comprendre d'où...  
27 venait un peu ma peur. D'abord, c'est ma vie. D'abord... D'abord, c'est... c'est ma vie.  
28 J'ai... Une fois, j'ai... j'ai dit à une équipe que « vous venez, vous prenez vos avions,

1 vous venez, vous repartez, mais vous me laissez personne. » Parce que, là, vous  
2 dites : « Ah, s'il y a quelque chose qui t'arrive, il faut appeler. » Mais des fois,  
3 j'appelle, ça tombe sur le répondeur. Mais je suis déjà parti ! Quand j'appelle, là, bip,  
4 bip, bip, répondeur, bip, bip, répondeur ! Après, on ne me rappelle pas. Mais  
5 écoutez, quand quelque... Et tout ça, je dis : ben, écoute, ouf !  
6 Et c'est comme ça, c'est tous... ce sont ces éléments qui... qui... qui... qui ont constitué  
7 ma peur. Mais je pense vous devez... vous devez vous mettre à ma place. Mais même  
8 si vous ne vivez pas... pas l'Afrique, mais écoutez, il y a l'insécurité un peu partout,  
9 hein. Je... Je vous en prie.  
10 Donc, c'est... c'est... c'est tout ça qui... qui... qui avait fait, Monsieur le Procureur, que  
11 je puisse avoir peur. Mais quand je vous ai rencontré...  
12 Qu'est-ce qui explique, maintenant, ce... qu'est-ce qui valorise maintenant  
13 l'explication que je vous ai donnée ?  
14 À la ville, sur place, (Expurgé) , j'ai dit à (Expurgé) : « Ici, c'est (Expurgé) , je ne peux  
15 pas parler avec vous. » Et on est restés debout. S'il est là, il va vous dire que quand je  
16 suis rentré dans l'hôtel, je ne me suis pas assis. Ils m'ont donné la place à s'asseoir,  
17 j'ai dit : « Non, non, non, non, c'est pas ici, c'est pas ici. Si vous voulez, on se voit  
18 ailleurs, on se voit ailleurs, mais pas ici. Bon, je suis venu juste répondre à votre  
19 truc. »  
20 Et nous sommes tombés d'accord pour aller à... à... à l'autre, là, à (Expurgé) . Et à  
21 (Expurgé) , j'étais libre, j'étais un peu dans ma peau. J'étais... J'avais... Je vous avais  
22 reçu, nous avons discuté, j'étais seul dans mon hôtel. Je sortais, je m'asseyais un peu  
23 dehors, là, après, je repars à l'hôtel, (Expurgé)  
24 (Expurgé)  
25 Donc, c'est... c'est... c'est tout ça qui constituait... ce sont les éléments qui  
26 constituaient ma peur et ma frousse.  
27 Donc, je pense que, hier, j'avais... j'avais longuement parlé de ça.  
28 Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, je pense  
2 que vous avez répondu à la question.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je suis tout à fait d'accord.

4 Je vous remercie.

5 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de votre contre-interrogatoire, je pense que  
6 c'était M<sup>e</sup> Powles qui vous a posé des questions pour savoir pourquoi vous avez  
7 déclaré devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Bemba* que vous ne  
8 connaissiez pas ou que vous aviez des connaissances limitées de (Expurgé) . Il vous a  
9 demandé précisément si c'était (Expurgé) qui vous avait demandé de cacher, de  
10 dissimuler cette information, de ne pas la révéler devant la Chambre de première  
11 instance.

12 Ma question est la suivante... Enfin, vous avez indiqué que vous aviez été surpris par  
13 la réponse... non, pardon, par la... la question et ainsi de suite.

14 Ma question est la suivante : lorsque vous avez témoigné dans l'affaire *Bemba* et que  
15 vous avez déclaré ne pas avoir parlé avec (Expurgé) , que vous aviez été surpris par  
16 la question même, est-ce que, après cela, vous avez eu l'occasion de parler avec  
17 M<sup>e</sup> Kilolo ?

18 Et pour vous situer un peu, vous en avez parlé le (Expurgé) .

19 R. Excusez-moi un peu, là. J'ai eu l'occasion de parler avec qui, sur quoi ? Je vous en  
20 prie.

21 Q. Le (Expurgé) , une question vous a été posée dans le cadre de votre témoignage  
22 dans l'affaire *Bemba* concernant (Expurgé) , la dernière fois où vous lui avez parlé,  
23 où... Et, à ce moment-là, vous avez indiqué que vous ne lui avez pas parlé. Or, hier,  
24 en réponse à des questions posées dans le cadre du contre-interrogatoire, vous avez  
25 dit que vous avez été surpris par cette question-là. Est-ce que vous vous souvenez de  
26 cela, « oui » ou « non » ? Aidez-nous.

27 R. Oui, je... je me souviens de ça.

28 Q. M<sup>e</sup> Powles, je crois, vous a demandé si la raison pour laquelle vous n'aviez pas

1 révélé votre connaissance au sujet de (Expurgé) à la Chambre, c'est que  
2 (Expurgé) vous avait demandé de ne pas le faire si jamais la question était soulevée ;  
3 est-ce que vous vous souvenez de cela, « oui » ou « non » ?

4 R. Bien sûr. Bien sûr.

5 Q. Après que cette question vous a été posée le (Expurgé) , avez-vous parlé avec ou  
6 avez-vous eu l'occasion de parler avec M<sup>e</sup> Kilolo concernant cette question-là ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,  
8 qu'est-ce que vous voulez dire par « occasion » ? Pourquoi ne... ne pas lui demander  
9 tout simplement : est-ce que vous avez parlé avec M. Kilolo après cela ?

10 M. VANDERPUYE (interprétation) :

11 Q. Avez-vous parlé avec Monsieur... M<sup>e</sup> Kilolo après que cette question vous a été  
12 posée le (Expurgé) ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 R. Oui, ça... ça va m'être difficile, mais je sais que nous, on s'est appelés, on... on... on  
15 s'est appelés au téléphone, on s'est parlé. Et c'est le contenu que je... je... je... je n'ai  
16 plus ça exactement en tête. Donc, c'est ça. Mais, le (Expurgé) , il était... c'est au  
17 téléphone qu'on a communiqué.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) :

19 Q. Avez-vous parlé avec M<sup>e</sup> Kilolo, à un moment ou à un autre, concernant ce que  
20 vous deviez dire si l'on vous posait une question concernant (Expurgé) ?

21 M<sup>e</sup> DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

22 Vous aurez remarqué, en tout cas, je pense de ma part que c'est vraiment la même  
23 question. Ça devient répétitif. Il a répondu. C'est vrai qu'on continue à se demander  
24 justement quel est le but poursuivi. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense aussi que le témoin a  
26 répondu à cette question. Je souhaite rappeler... vous rappeler à tous — et c'est une  
27 information que je viens de recevoir — qu'il ne nous reste que sept minutes sur la  
28 bande. Et il nous reste effectivement que cinq, six minutes, maximum avant de faire

1 la pause déjeuner. Et après le déjeuner, nous reprendrons l'audience et nous  
2 entendrons le prochain témoin.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, je vous prie de  
4 m'excuser. Est-ce que vous avez bien dit que le témoin avait répondu à la question ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je pense effectivement  
6 qu'il a répondu à la question.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) :

8 Q. Monsieur... M<sup>e</sup> Powles vous a posé des questions concernant certains... certaines  
9 dépenses que vous avez... ou certaines sommes que vous avez reçues de l'Accusation  
10 par opposition à des sommes que vous avez reçues de la Défense. Est-ce que vous  
11 vous souvenez d'avoir répondu à cette question-là ?

12 R. Oui, j'avais... j'avais répondu à ça.

13 Q. En fait, il a proposé de faire une comparaison entre l'argent que vous avez reçu de  
14 la Défense et l'argent que vous avez reçu de l'Accusation. Est-ce que vous vous  
15 souvenez de cela ?

16 R. Oui, il m'a... il m'a posé une question sur l'argent, et que j'ai répondu, que j'ai reçu  
17 de... du Bureau du Procureur, et j'ai répondu.

18 Q. S'agissant de cette comparaison, est-ce que vous pouvez dire à la Chambre si  
19 quelqu'un au Bureau du Procureur, un enquêteur, un Procureur, vous a jamais  
20 demandé, à un moment quelconque, « si l'on vous pose la question, ne faites pas  
21 l'erreur de dire aux juges que vous avez reçu de l'argent, qu'on vous a remboursé des  
22 frais » ? Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre cela ?

23 R. Personne ne m'a jamais dit ça. Tout argent que reçu... je recevais, on me... on  
24 m'obligeait de signer, des dépenses, d'écrire, et puis voilà.

25 Q. M<sup>e</sup> Kilolo vous a-t-elle... t-il jamais dit quelque chose de ce genre concernant  
26 l'argent qu'il vous a remis, les 100 dollars, les 600 dollars, l'ordinateur portable ou les  
27 téléphones ? Est-ce qu'il vous a jamais demandé de dire quelque chose du genre « ne  
28 faites jamais l'erreur de le dire aux juges lorsque vous témoignerez à ce sujet-là » ?

1 R. Non, je... je pense que j'avais... j'avais répondu à cette question-là depuis hier ou  
2 avant hier, que il disait que c'est... c'est lui qui me donne ça pour lui-même. Ce n'était  
3 pas quelque chose que... d'une manière officielle qu'on m'avait donné et que je dois  
4 en parler. C'était... C'était personnel. C'étaient des gestes personnels qu'il me faisait,  
5 je pense que c'est... à moins que je me... je... je... je me perde totalement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est vrai. Passez à autre  
7 chose. Je pense que c'était une répétition.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) :

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit dans votre déclaration  
10 concernant cette question précisément, la déclaration dont vous avez dit à la  
11 Chambre qu'elle était véridique, dont vous avez dit à la Défense qu'elle était  
12 véridique ? Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez dit en réponse à  
13 cette question ? Et si non, dites-le moi, et je vous rafraîchis la mémoire.

14 R. Situez-moi la période : quelle était... qu'est-ce qui était véridique ? Je vous en prie.

15 Q. Ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez  
16 dit au sujet de cette question dans votre déclaration, déclaration faite au Procureur ?  
17 Vous pouvez dire « oui » ou « non ». Si vous ne vous souvenez pas, je vous la  
18 montre pour vous rafraîchir la mémoire.

19 R. Comme je n'avais pas bien saisi la question, je... je le souhaite bien, que vous me  
20 rafraîchissiez un peu la mémoire, que je...

21 Q. Très bien. Je vais le faire.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Est-ce que l'on peut mettre à disposition le  
23 document CAR-OTP-0087-2721\_R01.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Le document est affiché à l'écran. Veuillez nous montrer la page 2729.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. Et, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez précisément les lignes 281  
28 à 283, surtout la ligne 282 et 280... et la ligne 283. Lorsque vous aurez eu l'occasion de

1 lire cela, veuillez nous l'indiquer.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Avez-vous lu ces trois lignes, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je « l'ai » lu, mais je pense que c'est... c'est... ce sont les mêmes réponses que  
5 j'ai... j'ai données tout à l'heure.

6 Q. M<sup>e</sup> Kilolo vous a-t-il demandé de ne jamais faire l'erreur de dire, lors de votre  
7 témoignage, que vous aviez reçu quelque chose de lui ?

8 R. Mais c'est ma déclaration. Et j'ai dit qu'il m'a dit que c'était... c'est... ça venait de  
9 lui, ce n'était pas un truc officiel, ou que je devais dire à tout le monde que... non,  
10 c'est un geste personnel. Je pense que c'est... ce sont les mêmes choses que je suis en  
11 train de dire, Monsieur le Procureur.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous n'avançons  
13 pas, nous tournons en rond, et nous pouvons nous arrêter là.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai  
15 terminé.

16 Et je vous remercie de votre indulgence et de votre patience.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, je voulais le dire  
18 justement. Je voulais indiquer que cette session n'a pas été très facile, ni la plus facile  
19 jusqu'ici. Certains conseils ont mis à l'épreuve la patience de la Chambre, mais il est  
20 clair que, dans les circonstances, cela peut arriver.

21 Nous allons faire notre pause déjeuner, nous allons reprendre à 14 heures pour  
22 l'audition du prochain témoin.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 11 h 56*)

25 (*L'audience publique est reprise à 14 h 05*)

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0361

28 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que  
3 l'Accusation souhaiterait déposer officiellement un document. Je vous invite à  
4 envoyer un courriel à la Chambre de première instance concernant les  
5 communications.

6 Et si la Défense souhaite déposer des documents, qu'elle agisse de la même manière.

7 Bonjour, Monsieur le témoin. Merci d'être ici. Vous allez déposer devant la Cour  
8 pénale internationale, comme vous le savez très bien.

9 Au nom de la Chambre, donc en mon nom personnel et au nom de mes collègues, je  
10 voudrais vous souhaiter la bienvenue.

11 La Chambre a été établie afin de connaître de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*  
12 *Bemba Gombo et concert... et consorts*.

13 Vous êtes ici pour nous aider dans notre quête de la vérité. Les avocats vous  
14 poseront des questions, les juges aussi vous poseront probablement des questions,  
15 et, avant de commencer, j'aimerais vous faire part de quelques consignes. Je vous  
16 invite à écouter attentivement les questions. Si vous ne comprenez pas la question,  
17 n'hésitez pas à demander à ce que la question soit reposée ou reformulée.

18 Je suppose que vous avez bien compris.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous avez devant vous une  
21 fiche ou une carte où figure la déclaration solennelle.

22 Je vais vous demander de donner lecture à cela.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare... je déclare solennellement que dirai la  
24 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

26 Maître (*phon.*) Pluijmers, vous savez que vous êtes maintenant sous serment.

27 Comme vous venez de le promettre, vous allez dire la vérité, et je vous informe que  
28 c'est un délit que de faire un faux témoignage devant cette Cour.

1 Est-ce que vous comprenez cela ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je le comprends, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quelques questions d'ordre  
4 pratique.

5 Je vous invite à réfléchir à cela dans le cadre de votre déposition parce que nous  
6 avons une interprétation simultanée, je voudrais donc vous le rappeler : tout ce qui  
7 est prononcé dans ce prétoire est consigné par écrit et interprété en anglais et en  
8 français.

9 Par conséquent, il est très important que vous parliez clairement et à un débit  
10 modéré, sinon lent. Les conseils, les juges ont... nous avons tous parfois la... de la  
11 difficulté à respecter cette consigne, mais je vous le rappelle, néanmoins, car nous  
12 voulons être certains que vos propos seront bien compris par les interprètes et par  
13 nous tous.

14 Parlez dans le microphone et ne commencez à parler que lorsque la personne qui  
15 vous pose la question en ait terminé.

16 Afin que l'interprétation soit possible, je vous invite également à marquer une pause  
17 de quelques secondes avant de prendre... commencer à parler. Donc, lorsqu'un  
18 avocat vous pose une question, je vous demande de patienter quelques secondes  
19 avant de commencer à répondre.

20 Si vous avez des questions, ce qui peut arriver, vous pouvez simplement lever la  
21 main pour nous l'indiquer. Après quoi, nous vous donnerons l'occasion de parler.

22 Et je crois que vous avez compris tout cela.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, le... Monsieur le Président.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que les  
26 participants... ou la composition des équipes a changé quelque peu. Je vous prie de  
27 m'en excuser, je n'ai pas... je ne l'ai pas constaté, je ne m'étais pas rendu compte à  
28 quel point la composition a changé.

1 Mais je vois à ma gauche que, effectivement, il y a eu des changements, et je vois  
2 aussi, à ma droite, de nouvelles... de nouveaux visages.

3 Je vous demande de vous présenter de manière abrégée, de nous présenter les  
4 personnes qui n'étaient pas présentes ce matin.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Cet après-midi, je suis accompagné de... d'Olivia Struyven, qui se trouve à ma droite,  
7 c'est un substitut du Procureur. M<sup>me</sup> Kosova derrière moi. Ce sont les deux nouveaux  
8 visages au sein de notre équipe.

9 La transcription anglaise ne semble pas marcher, fonctionner correctement, je  
10 voulais simplement vous le signaler, je ne sais pas si vous étiez au courant de cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je m'adresse à la Défense.

12 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

13 Pour M. Mangenda, cet après-midi, je... je le représente moi-même, M. Yassir  
14 Al-Khudayri (*phon.*), notre stagiaire, et M. Mangenda est présent.

15 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

16 C'est essentiellement la même équipe que ce matin. M<sup>e</sup> Djunga vous prie de l'excuser  
17 parce qu'il ne peut être des nôtres aujourd'hui.

18 M<sup>me</sup> Lueka Gropa (*phon.*), notre gestionnaire du dossier, est présente aujourd'hui.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, M. Tibor (*phon.*) Bajnovič, a rejoint  
20 notre équipe.

21 M<sup>e</sup> KILENDA : Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

22 Notre équipe est restée intacte.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : J'aime bien l'utilisation du mot  
24 « intacte », pour vous dire la vérité.

25 Maître Taylor, je vois qu'il y a une nouvelle personne avec vous. Je crois que c'est  
26 l'expert. Pourriez-vous le... le présenter, s'il vous plaît.

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Oui, effectivement, Monsieur le Président. À ma  
28 gauche, il y a M. Duncan Brown, et à sa... et à côté de lui M. Yuqing Liu.

1 Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour, et nous vous  
3 souhaitons la bienvenue, Monsieur Brown.

4 Je voudrais régler quelques questions d'intendance relatives, en fait, à la déposition  
5 du témoin. Je veux vous rappeler ce qui a déjà été dit précédemment.

6 Je rappelle notre décision précédente, précédant la déposition de M. Claude (*phon.*)  
7 Pluijmers. Nous avons décidé qu'il sera interrogé de la manière suivante :

8 D'abord, l'Accusation l'interrogera sur son parcours professionnel et ses  
9 qualifications ;

10 Deuxièmement, une fois terminé, avant de commencer la discussion sur le rapport  
11 du témoin, l'équipe de défense aura l'occasion de poser sur les mêmes questions au  
12 témoin ;

13 Troisièmement, après les... ces interrogatoires, les équipes de défense, si elles le  
14 souhaitent, bien entendu, peuvent contester les qualifications ou la pertinence  
15 globale de son témoignage ;

16 Et quatrièmement, la Chambre pourra décider si... déterminer si le témoin peut  
17 témoigner en qualité de témoin expert. Si tel est le cas, il pourra poursuivre sa  
18 déposition. Après cela, si les traductions, auxquelles il est fait référence dans le  
19 rapport du témoin, changent de manière significative la position de la Défense quant  
20 à ses... ses qualifications, la Défense peut demander un réexamen de la question.

21 Après avoir fait ces quelques remarques préliminaires, je pense que nous pouvons  
22 commencer l'audition de ce témoin.

23 Madame le Procureur, vous avez la parole.

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin, Monsieur Pluijmers.

28 Je m'appelle Olivia Struyven, et je vais vous poser des questions aujourd'hui au nom

1 de l'Accusation.

2 Comme M. le juge Président vient de l'expliquer, nous allons d'abord commencer  
3 par des questions générales pour établir votre identité et vos qualifications afin...  
4 avant que les juges ne décident de la question de savoir si vous êtes expert en  
5 matière d'analyse de télécommunications.

6 Nous commençons par votre identité. Pouvez-vous décliner votre identité, votre  
7 nom complet ?

8 R. Je m'appelle René Pluijmers.

9 Q. Quelle est votre date et votre lieu de naissance ?

10 R. Je suis né le 15 octobre 1961 à Rotterdam, aux Pays-Bas.

11 Q. Où vivez-vous actuellement ?

12 R. Je vis à Rotterdam, actuellement, aux Pays-Bas.

13 Q. Monsieur Pluijmers, je voudrais vous poser quelques questions brèves sur votre  
14 parcours professionnel.

15 Quand et où avez-vous obtenu votre premier diplôme universitaire ?

16 R. J'ai étudié à l'université de Delft. J'ai étudié la technologie. J'ai commencé en 1980,  
17 et j'ai obtenu mon diplôme de Master en 1987.

18 Q. Dans votre parcours scolaire, est-ce que vous... vous vous êtes concentré sur un  
19 domaine en particulier ?

20 R. D'abord, j'ai étudié des... des matières très générales avec une... une concentration  
21 sur les mathématiques et la physique, mais durant ma troisième et quatrième et ma  
22 cinquième année, je me suis spécialisé en télécommunications.

23 Q. Est-ce que vous avez effectué des recherches pendant cette période-là ?

24 R. J'ai fait mes... mon travail de recherche de premier cycle sur les  
25 télécommunications mobiles, et après avoir obtenu mon diplôme, j'ai travaillé en tant  
26 que chercheur pendant une période limitée au département des télécommunications  
27 de l'université de technologie de Delft, et j'ai rédigé ma thèse qui a été publiée dans  
28 une revue scientifique en 1987.

1 Q. Après vos études, je crois comprendre que vous avez rejoint l'armée ?

2 R. J'ai... J'ai été conscrit dans l'armée entre janvier 1988 et avril 1989. Après une  
3 instruction élémentaire, j'ai été enseignant à l'Académie Royale de Breda, aux  
4 Pays-Bas.

5 Q. Pouvez-vous nous expliquer quelle matière vous avez enseignée ?

6 R. J'ai enseigné aux cadets de première année à l'académie militaire et aux cadets de  
7 la troisième année, essentiellement le corps des télécommunications et le corps  
8 électronique.

9 Aux jeunes cadets, j'enseignais essentiellement la... la théorie électronique, et aux  
10 étudiants de troisième année, les cadets de troisième année, j'enseignais la  
11 technologie utilisée dans les radars et les armes électroniques.

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, je constate que la  
13 transcription française ne suit pas.

14 Est-ce que je dois marquer une pause ou... ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, un instant,  
16 s'il vous plaît, je veux attendre de voir que la transcription suit.

17 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : D'accord, merci.

18 Q. Quel est votre emploi actuel ?

19 R. Je travaille en tant que consultant en télécommunications *freelance*. Mon client est  
20 de l'autre côté de la rue — KPN — et je travaille à la gestion de projet et  
21 télécommunications, y compris les technologies de... d'information... de  
22 l'information.

23 De plus, je travaille pour le bureau de recherche « criminalistique » qui est un... une  
24 entreprise privée aux Pays-Bas qui travaille dans le domaine des  
25 télécommunications et de la « criminalistique » en matière de télécommunications.

26 Q. Je vais vous poser quelques questions sur ces deux domaines, l'un après l'autre.

27 D'abord, je veux parler de votre travail en tant que consultant en  
28 télécommunications.

1 Pourriez-vous écrire à la... décrire à la Chambre depuis combien de temps vous  
2 travaillez dans ce domaine des télécommunications ?

3 R. J'ai commencé à travailler en télécommunications en 1989. Mon premier  
4 employeur était KPN, et j'ai rejoint le département de la téléphonie mobile. Pendant  
5 mes années chez KPN, jusqu'en 1996, j'étais responsable du déploiement du réseau  
6 mobile analogue et l'introduction du réseau GSM aux Pays-Bas, à l'époque, en 1994.

7 À l'époque, j'étais chargé de la planification de réseaux radio ; ce qui veut dire que  
8 j'avais une équipe avec des personnes qui devaient trouver un ordinateur ou des  
9 systèmes informatisés qui devaient être implantés dans des systèmes de  
10 transmission dans les antennes relais du réseau GSM de KPN.

11 Après KPN, j'ai travaillé pour Andersen, qui s'appelle actuellement Accenture. J'ai  
12 été recruté en tant que recruteur, expert. Et de concert avec d'autres recruteurs, j'ai  
13 rejoint des équipes de projet local, par exemple en Italie, à Rome, à Budapest, afin  
14 d'accroître la base de connaissances des équipes locales qui étaient prestataires de  
15 service.

16 Après Accenture, en 1999, un ancien collègue de KPN m'a contacté. Il avait  
17 commencé sa propre entreprise aux Pays-Bas. Il m'a demandé de rejoindre sa petite  
18 firme de consultants. Et c'est ce que j'ai fait en 1999. Et je continue d'être actionnaire  
19 et directeur au sein cette firme de consultants qui s'appelle Cartel Consultancy. Vous  
20 trouvez cela sur mon CV également.

21 Pendant ma période chez Cartel, j'ai eu différentes affectations aux Pays-Bas comme  
22 à l'étranger. J'ai travaillé essentiellement au déploiement d'infrastructures de  
23 télécommunications mobiles. À titre d'exemple, j'ai travaillé en Indonésie avec un  
24 opérateur téléphonique afin de renforcer les capacités de planification pour  
25 maintenir l'expansion de la base de clients du... de l'opérateur. J'ai travaillé à  
26 plusieurs reprises en Belgique, avec l'opérateur Base. J'ai travaillé à l'amélioration du  
27 réseau mobile en Belgique, le réseau de l'opérateur Base. J'ai également été  
28 gestionnaire de projet chargé du déploiement du projet... du projet de réseau 3G et le

1 réseau USTM. J'ai également travaillé avec un fournisseur chinois de  
2 télécommunications mobiles. J'étais... J'assurais la liaison entre les Chinois et  
3 l'organisation pour assurer une présence européenne avec l'équipe chinoise.

4 C'est, pour l'essentiel, ce que j'ai fait en télécommunications.

5 Q. Lorsque vous travailliez avec des entreprises étrangères, vous avez donné  
6 l'exemple de Base, de Telkomsel et d'autres exemples, est-ce que vous deviez  
7 analyser des données de télécommunications ?

8 R. Évidemment, le mot « données » est un mot très général. Si vous parlez de relevés  
9 téléphoniques ou de... de relevés de clients, parfois, nous analysions des relevés pour  
10 déterminer pourquoi il y avait un taux ou des... un taux d'interruption élevé. Et  
11 donc, nous consultations les relevés téléphoniques pour déterminer quelle était la  
12 source de ces interruptions.

13 Q. Vous avez mentionné de... différentes entreprises. Ai-je raison de croire que  
14 toutes ces entreprises ne sont pas sises aux Pays-Bas ?

15 R. C'est exact. Base est sise en Belgique. C'est un opérateur belge. Elle appartenait  
16 autrefois à... à KPN, c'était une filiale de KPN. J'ai travaillé pour Telkomsel en  
17 Indonésie. Et j'ai également travaillé avec GTI qui était aussi basé en Belgique, et  
18 Chenzen (*phon.*) en Chine.

19 Q. Avez-vous jamais eu à analyser des relevés de données téléphoniques provenant  
20 de différents opérateurs ?

21 R. La plupart des fichiers de données téléphoniques que j'ai examinés pour le NFO,  
22 par exemple, le bureau de recherche criminalistique aux Pays-Bas, dans le cadre de  
23 différentes affaires... Enfin, je travaille pour ce bureau depuis... avec ce bureau  
24 depuis 2000... mars 2012. J'ai examiné une vingtaine de cas qui faisaient intervenir  
25 des relevés téléphoniques des Pays-Bas, mais, parfois, il s'agissait de dossiers  
26 provenant de l'étranger, des relevés provenant de l'étranger, par exemple Proximus  
27 et Base, Mobistar, les deux principaux ou les trois principaux opérateurs de... en  
28 téléphonie en Belgique.

1 Q. Je voudrais maintenant vous poser des questions au sujet de vos fonctions au sein  
2 du bureau de recherche criminalistique des Pays-Bas.

3 Pouvez-vous décrire brièvement ce qu'est le NFO ? Quel... Quel est le mandat de ce  
4 bureau ?

5 R. Aux Pays-Bas, nous avons le NFI qui est l'institut de criminalistique des Pays-Bas,  
6 qui fait partie du département... du ministère de la Justice. NFO, c'est en quelque  
7 sorte le pendant privé, du secteur privé de l'Institut. Il offre des services aux équipes  
8 de recherche, défense policière, des tribunaux, des avocats, pour les... étayer leurs  
9 affaires.

10 Dans la plupart des cas, c'est un juge, un magistrat qui m'affecte à ces tâches-là, pour  
11 donner un deuxième avis sur des preuves en matière de télécommunications qui  
12 avaient été recueillies, des éléments de preuve obtenus et présentés devant des  
13 tribunaux.

14 Q. Avant de revenir aux exemples que vous avez donnés, sur quelle base êtes-vous  
15 devenu membre de... du bureau de recherche NFO ?

16 R. Un de mes collègues a été témoin expert dans différentes affaires pénales. Il a été  
17 contacté lorsqu'un expert en télécommunications précédent de la NFO est décédé. Ce  
18 collègue ne voulait pas travailler seul ; alors, il m'a présenté à... au bureau NFO. Eh  
19 bien, nous travaillons de la manière suivante : lorsque je procède à un examen, il  
20 supervise mon travail, il le révise, et vice versa, afin de... de jeter un regard nouveau  
21 sur le travail. C'est un ancien collègue de KPN qui m'a présenté à NFO.

22 Q. Afin que le procès-verbal soit... le compte rendu soit très clair, quelle est votre  
23 fonction, au juste, au sein du NFO ?

24 Dans quel domaine est-ce que vous apportez votre expertise ?

25 R. Je suis expert en criminalistique, en matière de télécommunication. Je me  
26 spécialise en télécommunication mobile.

27 Q. Vous avez indiqué que vous avez travaillé dans le cadre de... d'une vingtaine  
28 d'affaires pour le NFO ou pour le compte de NFO. Pourriez-vous donner quelques

1 exemples de... du type de travail que vous avez effectué ? Pouvez-vous en donner  
2 des exemples à la Chambre ?

3 R. Oui, je peux vous donner plusieurs exemples, des cas de meurtre, des personnes  
4 condamnées à purger 15 ou 20 ans de prison qui contestaient les éléments de preuve  
5 fondés sur des télécommunications. Et j'ai donc dû donner un deuxième avis sur ces  
6 éléments de preuve-là.

7 Dans un cas, c'était une fusillade à Anvers. Son relevé téléphonique prouvait qu'il  
8 était présent, alors que lui prétendait ne pas être présent au moment de la fusillade.  
9 J'ai enquêté dans le cadre de cette affaire.

10 J'ai enquêté sur une autre affaire où une... une dame âgée avait été renversée  
11 « dans »... « dans » un passage clouté. La police a examiné le téléphone, les données  
12 téléphoniques de cette personne, et on a accusé donc... ou l'accusé... la personne  
13 accusée était en train d'envoyer un texto alors qu'elle était au volant de sa voiture.  
14 J'ai enquêté sur les éléments de preuve et la police avait fait des erreurs dans  
15 l'analyse. En examinant le relevé téléphonique, j'ai... je me suis rendu compte que ce  
16 n'était pas elle qui avait envoyé le... le texto, mais que... c'était quelqu'un d'autre qui  
17 lui avait envoyé. Alors que la... la personne qui était au volant ne l'avait même pas  
18 vu, en fait.

19 J'ai également enquêté dans le cadre d'une affaire de... de... de communications  
20 interceptées de manière illicite, des informations couvertes par le secret  
21 professionnel avaient... ajoutées au dossier alors que ce ne... cela n'aurait pas dû se  
22 produire. Les... Le procureur avait fait valoir que tous les éléments d'information  
23 couverts par le secret professionnel avaient été retirés du dossier, alors que, moi, j'ai  
24 trouvé des preuves indiquant que des éléments couverts par le secret professionnel  
25 figuraient bel et bien dans le dossier.

26 Est-ce que cela répond à votre question ?

27 Q. Oui, je pense que vous nous avez donné suffisamment d'exemples, mais pour que  
28 les choses soient bien claires, dans tous ces cas ou dans la plupart de ces cas, qui

1 vous affectait en tant que... ou qui... qui vous avait nommé en tant qu'expert ?

2 R. Lorsque j'ai commencé à travailler dans ce domaine, j'ai essentiellement travaillé  
3 pour des avocats de la défense. Et plus tard, c'étaient plutôt des... des magistrats qui  
4 faisaient appel à moi, suite à une recommandation de la part d'équipe de défense,  
5 pour donner un deuxième avis sur des éléments de preuve en matière de  
6 télécommunications.

7 Donc, je dirais qu'environ, dans 80 à 90 pour-cent des cas, c'est un juge qui... donc,  
8 un juge d'instruction qui me confie cette tâche.

9 Q. Et dans les exemples que vous nous avez donnés et dans d'autres exemples, est-ce  
10 que vous avez dû produire des rapports ?

11 R. Dans tous les 20 cas (*phon.*) que j'ai cités, oui, dans... à peine quelques... à quelques  
12 reprises, j'ai dû comparaître devant une... des juges, mais, dans la plupart des cas, un  
13 rapport d'expert était suffisant pour... pour les parties pour fonder leur avis.

14 Q. Et lorsque vous dites que vous... vous avez témoigné, je suppose que vous avez  
15 témoigné en tant qu'expert ?

16 R. Oui, j'ai témoigné en tant que témoin expert, effectivement.

17 Q. Pour faire ce genre de travail que vous venez de nous décrire, est-ce que vous  
18 devez passer par une certaine forme de procédure aux Pays-Bas ou est-ce que vous  
19 devez avoir été homologué, accrédité ?

20 R. Bon, il n'y a pas de... d'accréditation officielle comme pour les experts ADN aux  
21 Pays-Bas, mais nous avons un registre des experts en criminalistique pour la  
22 télécommunication. Ils ne font pas encore partie de ce registre. Donc, je suis  
23 enregistré auprès de la... de l'académie de police à Apeldoorn. Je suis également  
24 accrédité par LDM, la... la... l'académie de police. J'ai dû subir une procédure de  
25 vérification d'homologation. On a vérifié mes connaissances en télécommunication  
26 ainsi que mon comportement. J'ai dû déposer, ensuite, sur différentes affaires.

27 Q. Est-ce que vous enseignez encore dans le domaine de la télécommunication ?

28 R. Oui, j'ai commencé à enseigner les télécommunications pendant mon service

1 militaire évidemment. Et lorsque j'étais chez KPN, dans les années 90, j'ai suivi  
2 plusieurs formations sur ces nouveaux systèmes GSM — enfin, ils étaient nouveaux  
3 à l'époque.

4 De 2004 à 2012, j'ai enseigné... j'ai fait une... une... un enseignement, introduction sur  
5 les... les télécommunications par mobile. J'enseignais dans une école pour les  
6 mobiles. J'étais également responsable du réseau radio, de la partie réseau radio  
7 dans cette école.

8 J'ai... Si vous prenez le réseau architectural de... de ces... de ces réseaux, de ces... de  
9 ces téléphones mobiles, eh bien, vous voyez qu'effectivement il faut pouvoir se  
10 retrouver dans tous ce... dans tous ces réseaux.

11 À l'école des téléphones mobiles, j'étais responsable de l'enseignement de la partie  
12 radio. C'était une introduction de deux jours sur les télécommunications par radio  
13 2G, 3G, 4G.

14 À part cela, j'ai été associé au département criminalistique national. J'ai également  
15 donné plusieurs formations pour les avocats de la défense pénale. Deux fois par an,  
16 à peu près, il y a 15 à 20 avocats qui participent à cela, à qui... à qui l'on donne une  
17 introduction en ce qui concerne les réseaux GSM, les réseaux USTM, les dossiers en  
18 matière de registre d'appel, et cetera, les systèmes d'interception, les méthodes de  
19 recherche spéciales, utilisation par la police de ces méthodes, la surveillance  
20 téléphonique, le GPS, et cetera.

21 Q. Sur la base de ce que le témoin a déclaré, est-ce que la Chambre aimerait donner  
22 qualification à M. Pluijmers comme expert en analyse télécommunications ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je donne la parole à la Défense  
24 dans l'ordre qu'il leur plaira de suivre pour ce qui est des différentes équipes.

25 Madame Taylor, peut-être, vous voudriez commencer ?

26 QUESTION DE LA DÉFENSE

27 PAR M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) :

28 Q. Bonjour, Monsieur Pluijmers.

1 Je suis M<sup>me</sup> Taylor, et je vais vous interroger au nom de la Défense de M. Bemba.

2 Je n'ai que quelques questions à vous poser cet après-midi sur une question très  
3 précise.

4 Monsieur Pluijmers, votre expérience a surtout trait à des fournisseurs de service de  
5 télécommunications dans le domaine du secteur privé ; c'est cela que l'on pourrait  
6 dire, n'est-ce pas ?

7 R. Quelle est la définition que vous donnez au secteur privé ?

8 Q. Eh bien, par exemple, vous avez déposé... lorsque que vous avez déposé en tant  
9 que gestionnaire de projet à KPN, avec Base, ce sont des entreprises privées ?

10 R. Oui, effectivement.

11 Q. Et je sais que vous avez déclaré que vous avez été associé au NFO ? C'est... Et... Et  
12 donc vous y travailliez à temps partiel ; vous y êtes associé à temps partiel.

13 R. Oui. Oui, par mois, le temps que je passe là, cela dépend de... cela dépend.  
14 Quelquefois, il n'y a pas d'affaires du tout ou, par exemple, maintenant, j'ai trois  
15 affaires en cours, mais, en général, j'y passe deux jours par mois.

16 Q. Et le NFO, comme vous l'avez déclaré, donne des conseils, des avis à des entités  
17 indépendantes ; donc, ça ne fait pas partie de la police néerlandaise.

18 R. C'est tout à fait indépendant. Et cette organisation fournit des avis indépendants  
19 sans lien avec la Défense, l'Accusation, la police ou quelque autre organisation que  
20 ce soit.

21 Q. Et lorsqu'il y a un processus d'interception aux Pays-Bas, cela est mis en place par  
22 celui qui intercepte et le service chargé de la détention à la police néerlandaise.

23 R. Oui.

24 Q. Et vous n'avez pas travaillé en tant que policier néerlandais, n'est-ce pas ?

25 R. Oui... Non, effectivement pas.

26 Q. Et vous n'avez pas participé directement à la mise en œuvre du processus  
27 d'interception aux Pays-Bas.

28 R. Non.

1 Q. En établissant votre rapport d'expert, on vous a... on vous a donné plusieurs  
2 écritures, dossiers de la CPI. Et dans ces... dans ces dossiers, il y avait des  
3 déclarations de la police néerlandaise.

4 R. De quelles déclarations voulez-vous parler exactement ?

5 Q. Je pense qu'il y a certaines écritures de la CPI... du Greffe de la CPI qui étayent le  
6 processus aux Pays-Bas. Il y a des rapports du magistrat qui a... il y avait aussi un  
7 expert désigné en tant que conseil indépendant et un policier « néerlandaise » — je  
8 ne vais pas donner son nom.

9 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir passé ces rapports en revue ?

10 R. Oui, effectivement.

11 Q. Et les déclarations que vous avez examinées de la police néerlandaise, elles ne  
12 donnent pas d'informations détaillées en ce qui concerne les modalités techniques  
13 mises en place pour le processus d'interception, en... en l'occurrence.

14 R. Oui, effectivement. Et la police, de toute façon, est toujours très discrète sur la  
15 manière dont le processus d'interception fonctionne.

16 Q. J'aimerais, maintenant, passer à une partie très précise de votre rapport, page 21,  
17 ERN 1845.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pouvez tout à fait le  
19 présenter.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Un éclaircissement : j'avais cru comprendre que  
21 cette procédure consistait simplement à remettre en cause les qualifications de  
22 M. Pluijmers.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M<sup>me</sup> Taylor devrait  
24 exactement... devrait justement immédiatement retourner à... sur ce point.

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Effectivement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Immédiatement.

27 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) :

28 Q. Alors, c'est un chapitre qui concerne le droit en ce qui concerne... ou la manière

1 d'intercepter de manière légale les... les appels téléphoniques aux Pays-Bas.

2 Et vous faites référence à une... à des données collectées par NFO, et par des sources  
3 publiques, et par un expert Telecom.

4 R. Je me suis basé sur mes connaissances en matière d'interception. J'ai rédigé la  
5 manière dont le système d'interception fonctionne aux Pays-Bas sur la base de  
6 sources publiques. Vous pouvez, d'ailleurs, les retrouver dans mon rapport. J'ai  
7 indiqué des liens. J'ai vérifié cette information avec le même policier, je crois, dont  
8 vous parlez. J'ai juste vérifié que c'était bien exact ; je ne suis pas entré dans les  
9 détails, moi-même. Je n'ai pas vérifié... J'ai juste vérifié que l'information était bien  
10 exacte.

11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions à ce témoin.

12 Est-ce que je dois donner ma position maintenant en ce qui concerne l'étendue de  
13 son expertise ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, j'aimerais, d'abord, s'il y  
15 a d'autres conseils de la Défense qui souhaitent intervenir.

16 M<sup>e</sup> POWLES (interprétation) : Non, nous ne souhaitons pas intervenir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vous redonne la  
18 parole, M<sup>me</sup> Taylor.

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : La Défense de M. Bemba ne conteste pas l'expertise de  
20 M. Pluijmers en ce qui concerne le... la partie de son rapport, en ce qui concerne les  
21 registres en matière d'appels téléphoniques. Nous ne contestons pas non plus son  
22 expertise en ce qui concerne... ou son habilité à interpréter certains éléments  
23 d'information dans les interceptions.

24 Par contre, nous contestons la question de savoir si M. Pluijmers peut comparaître en  
25 tant qu'expert sur la question précise de la légalité et des modalités de... du  
26 processus d'interception.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Voilà. Nous avons bien  
28 compris.

1 Y a-t-il des remarques du... de l'Accusation à ce sujet ?

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Effectivement, ce sont des... il y a certaines  
3 fonctions que M. Pluijmers n'a pas exercées par le passé. Il y a, effectivement, des  
4 limites à ce... ce sur quoi il peut déposer, mais nous considérons que les pièces qu'il a  
5 examinées lui permettront de nous éclairer en ce qui concerne les procédures qui  
6 sont été mises en place et qui ont été suivies pour obtenir les données qui en ont  
7 résulté.

8 Et nous pensons qu'il est bien en mesure, grâce à son expérience et le travail qu'il a  
9 effectué par le passé, qu'il est bien en mesure d'évaluer la légalité ou la... la  
10 présentation des documents qui ont résulté du processus d'interception.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous devons examiner cela.  
12 Nous allons nous retirer pour délibérer.

13 Y a-t-il autre... d'autres remarques ?

14 Madame Taylor, vous souhaitez intervenir ?

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : Très, très brièvement.

16 En ce qui concerne les sources visées dans son rapport, comme la Chambre le saura,  
17 ces sources sont, dans une large mesure, en néerlandais. Nous n'y avons pas eu  
18 accès. Et, d'après le rapport, nous ne savons pas pour quelles raisons ou... quoi... à  
19 quel but elles ont été utilisées.

20 Et la même question se pose en ce qui concerne ce policier. Nous ne savons pas ce  
21 qui a été obtenu auprès de ce policier. Et M. Pluijmers... c'est M. Pluijmers qui est ici  
22 à la barre et non pas ce policier. Donc, nous avons du mal à contester le fondement  
23 de ces avis. Nous n'avons pas la possibilité de faire. M. Pluijmers est, évidemment...  
24 a couvert toute une série de sujets dans son rapport. Et pour certains sujets, ce sont  
25 des informations de seconde main que nous entendrons à la barre. Et donc, nous  
26 n'aurons pas la possibilité d'évaluer effectivement le fondement de tous ces éléments  
27 d'information et, donc, de les contester.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, merci beaucoup.

1 Nous allons nous retirer pour délibérer.

2 M<sup>e</sup> KILENDA : Très, très brièvement, Monsieur le Président. Ça me revient en tête  
3 lorsque vous avez posé la question.

4 Je crois qu'un expert se limite aux aspects techniques, scientifiques des questions qui  
5 sont débattues. L'expert n'est pas qualifié pour se prononcer en droit.

6 C'est tout ce que la Défense de M. Babala voulait dire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : M. Pluijmers hoche la tête.

8 Est-ce que vous pourriez confirmer ce que vous voulez dire par là ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis d'accord avec l'avocat qui vient de parler. Mon  
10 expertise se limite aux télécommunications. Je ne suis pas juriste. Je n'ai pas de  
11 formation en droit. Bien entendu, j'ai été exposé aux aspects juridiques dans  
12 plusieurs affaires, mais je ne peux pas du tout être considéré comme un expert sur ce  
13 plan.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

15 Il y a... Il n'y a pas d'autre commentaire. Alors, nous allons nous retirer pour  
16 délibérer.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 14 h 44)*

19 *(L'audience publique est reprise à 14 h 58)*

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre rend la décision  
23 suivante très brève.... très brève.

24 Le témoin peut déposer en tant qu'expert en télécommunications dans cette affaire.

25 Voilà qui met un terme à mon ordonnance.

26 La Chambre a bien pris note des limites soulevées par la Défense, et que le témoin a  
27 lui-même confirmées.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :

2 Q. Monsieur Pluijmers, j'aimerais vous montrer quatre documents, et je crois que  
3 vous les avez dans vos... dans votre dossier, ici, devant vous.

4 D'abord, le document figurant à l'onglet 1, donc CAR-OTP-0090-1825.

5 Et puis le document figurant à l'onglet n° 2 : CAR-OTP-0090-2109.

6 Le document figurant à l'onglet 3 : CAR-OTP-0090-2110.

7 Et le document figurant à l'onglet 4, à savoir CAR-OTP-0090-2113.

8 Monsieur Pluijmers, vous les avez sous les yeux, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, effectivement.

10 Q. Est-ce que vous reconnaissez ces documents ?

11 R. Oui.

12 Q. Et quels... de... quels sont ces documents ?

13 R. Premier document... Le premier document est mon rapport d'expert.

14 Le document à l'onglet 2 est une requête visant à faire... à me faire terminer ce  
15 rapport avant le 21 juillet de cette année.

16 Le document à l'onglet 3 m'a été transmis en tant qu'instructions ; c'est une liste des  
17 pièces que vous m'avez transmises.

18 Q. Monsieur Pluijmers, pourriez-vous brièvement expliquer à la Chambre quelles  
19 sont les instructions qui vous ont été données pour préparer ce rapport ?

20 R. Les instructions sont données dans mon rapport ; j'ai utilisé les mêmes termes que  
21 ceux qui figurent dans les instructions.

22 Les instructions reprennent plusieurs questions qu'il faut développer dans les  
23 données fournies. Par exemple, est-ce que ces relevés téléphoniques proviennent  
24 d'un fournisseur de services en télécommunications ? Quelles informations est-ce  
25 que ces relevés contiennent ? Est-ce qu'ils contiennent tous les éléments  
26 généralement contenus dans les relevés téléphoniques ? Est-ce vous pourriez tirer  
27 des conclusions criminalistiques à cet égard ? Tirer des conclusions également à  
28 partir de ces relevés ? Au sujet des données interceptées, des informations fournies

1 par les données interceptées, donc les mêmes questions ont été posées à ce sujet-là ?  
2 Est-ce que ces données venant... Est-ce que ces données viennent du processus  
3 d'interception standard ? Est-ce que qu'ils comptent... Est-ce que ces données  
4 contiennent des éléments ultérieurs nécessaires pour une recherche scientifique ?  
5 Est-ce qu'ils contiennent des informations en ce qui concerne le lieu ?

6 Q. Maintenant, vous l'avez brièvement indiqué, est-ce que j'ai raison de penser que  
7 ces documents visés à l'onglet 4, c'est-à-dire CAR-OTP-0090-2113, est-ce que ce sont  
8 les documents qu'on vous a demandé d'examiner ?

9 R. Oui. Et la structure de mon rapport suit la même structure que celle des pièces  
10 présentées dans ce document.

11 Q. S'agissant de la rédaction du rapport, est-ce que vous pourriez expliquer à la  
12 Chambre comment vous vous y êtes pris pour rédiger ce rapport — brièvement,  
13 naturellement ? Expliquez-nous comment vous avez rédigé votre rapport.

14 R. Si vous prenez les échantillons de ce qu'on appelle « Relevés détaillés des  
15 appels », alors, l'un après l'autre, je les ai pris l'un après l'autre et j'ai répondu, je  
16 pense, à quatre questions : la structure des relevés détaillés d'appels, les tableaux  
17 inclus, la signification des tableaux, les informations contenues dans ces relevés. J'ai  
18 examiné si ceux-ci contenaient des informations en ce qui concerne un lieu éventuel,  
19 c'est-à-dire généralement l'identification, le numéro d'identification cellulaire, le  
20 numéro de la tour utilisée, et j'ai répondu à toute la... toute la liste des questions  
21 pour chacun des relevés.

22 Pour ce qui est des... des communications interceptées, je pense que l'instruction  
23 comportait deux volets : d'abord donner un aperçu du processus d'interception aux  
24 Pays-Bas, et deuxièmement, passer en revue les pièces fournies pour expliquer  
25 quelles informations elles contenaient.

26 Est-ce que ces informations venaient d'un processus d'interception standard ? Quel  
27 genre de conclusions pouvions-nous en tirer ? Est-ce que ces pièces contenaient... ces  
28 informations — pardon — contenaient des... des... des données en ce qui concerne le

1 lieu.

2 Et puis, il y a aussi la même approche en ce qui concerne l'instruction données par le  
3 Bureau du Procureur.

4 Q. Alors, je vais partager ma... mon interrogatoire en deux parties. Premièrement,  
5 les... les relevés détaillés, et puis ensuite le processus d'interception.

6 Est-ce que vous avons... Est-ce que vous avez consulté quelqu'un avant de rédiger ce  
7 rapport d'expert ?

8 R. Non, je n'ai contacté personne au moment de rédiger ce rapport. Cependant mon  
9 collègue — il est mentionné dans le... dans le rapport — a passé en revue le rapport.  
10 Je lui ai donné un projet pour qu'il le... l'examine.

11 Q. Et est-ce que la substance de votre rapport a été modifiée après ce... ce réexamen ?

12 R. L'essentiel de l'examen consistait surtout à corriger les fautes, les erreurs, ici et là.  
13 Donc, la structure en tant que telle n'a pas changé, les conclusions n'ont pas été  
14 modifiées non plus.

15 Q. Alors, pour ce qui est du premier groupe mentionné, les CDR, est-ce que vous  
16 pourriez rapidement expliquer à la Chambre ce que sont ces CDR ?

17 R. Je peux lire ce qui figure dans mon rapport en... dans les réseaux de  
18 télécommunication, bon, c'est à l'A1, dans « Introduction ». Alors, les CDR — donc  
19 les *charged (phon.) detail records* — sont générés pour des raisons de facturation. Un  
20 CDR contient toutes les informations pour un événement qu'on peut imputer, un  
21 appel ou un SMS. Les CDR sont en... en général collectés par un système qu'on  
22 appelle de « médiation » et converti sous un format qui peut être utilisé par le  
23 système de facturation pour créer des factures au client.

24 Les informations CDR sont également utilisées pour surveiller la qualité du réseau  
25 de services et pour prévenir ou détecter des fraudes.

26 Chacun de ces éléments est mentionné : par exemple à quel moment est-ce que  
27 l'appel a commencé, à quel moment il a été terminé, quel était l'appelant, quel était le  
28 destinataire, éventuellement la destination ou la... le lieu, la... l'identification

1   cellulaire de... du client, quels sont les détails du registre qui sont utilisés pour  
2   envoyer une facture au client. Ils sont généralement utilisés pour servir de support à  
3   des processus légaux, mais on peut... ils contiennent également beaucoup  
4   d'informations utiles.

5   Q. Vous nous avez expliqué la nature des informations que contiennent les CDR,  
6   généralement, vous avez parlé de... du début de l'appel, de la fin de l'appel ; y a-t-il  
7   d'autres informations que l'on puisse trouver, généralement, dans un relevé CDR ?

8   R. Eh bien, cela dépend de l'opérateur, parce que, généralement, vous ne recevez pas  
9   de CDR bruts. Les CDR bruts ne sont pas lisibles, ils sont en format XML. Les relevés  
10  téléphoniques de l'abonné sont généralement des... sous format lisible, un fichier  
11  Excel, par exemple, en tant que texte. L'opérateur fournit des relevés et ce sont des  
12  sous-éléments, des sous-ensembles des informations qui sont contenues dans le  
13  relevé détaillé des appels.

14  Comme je l'indiquais, sont indiqués sur ces relevés l'appelant, le destinataire, l'heure  
15  à laquelle l'appel a été passé, la durée de l'appel, le type d'appel — vocal ou SMS —  
16  ainsi que des données. Parfois, dans certains cas, on peut trouver des informations  
17  concernant le... l'identifiant cellulaire ou le lieu approximatif où l'appel a été passé.

18  Et dans certains cas, des informations sur la fin de l'appel. Est-ce que l'appel a été  
19  interrompu ? Est-ce que le... simplement parce que l'appelant a raccroché...

20  Il y a des informations, donc, qui sont fournies, qui sont détaillées, qui sont fournies  
21  par l'opérateur au bureau qui en demande une copie, par exemple, le Bureau du  
22  Procureur, en l'occurrence.

23  Q. Je rebondis sur votre dernier point : ai-je raison de dire que les informations sont  
24  envoyées du... de l'opérateur à l'équipe juridique ou les forces de l'ordre  
25  compétentes ? C'est... Ce sont là les informations qui sont recueillies ?

26  R. C'est exact. Il y a beaucoup d'informations de base sur la... l'appelant, sur le... la  
27  cause de la fin de l'appel, les informations relatives aux fournisseurs.  
28  Essentiellement, ils... ils renvoient toutes ces informations, ces sous-ensembles

1 d'informations, aux organes... aux forces de l'ordre.

2 Et si vous regardez les... les fichiers de données brutes, ce sont des fichiers énormes.

3 Et moi, donc, je filtre les informations pour obtenir les informations essentielles : qui

4 a appelé qui, à quelle heure, à quel moment, quel type de service... de quel type de

5 service s'agit-il, et cetera.

6 Q. Vous avez expliqué le format de ces relevés téléphoniques et la manière dont ils

7 sont consignés par les opérateurs.

8 Ce qui nous intéresse, c'est de savoir sous quel format ces relevés sont-ils mis à la

9 disposition des forces de l'ordre, par exemple ?

10 R. Encore une fois, tout dépend de l'opérateur ou du... l'opérateur de téléphonie ou

11 de réseau fixe. Souvent, il s'agit de... d'un fichier Excel, XLS, XLSX, parfois. Il... C'est

12 un... C'est séparé par une virgule ou un point, CCSV (*phon.*). Parfois, c'est en format

13 ASCII, parfois en PDF, parfois en PDF... après un processus de CDR. Tout dépend

14 du... de l'opérateur en... en question.

15 Q. Monsieur Pluijmers, lorsque vous examinez les relevés CDR qui sont mis à la

16 disposition des forces de l'ordre, qu'est-ce que vous examinez, exactement, pour

17 déterminer la fiabilité de... du relevé ?

18 R. D'abord, le caractère exhaustif du fichier de données brutes, pour voir s'il y a des

19 lacunes, s'il y a par exemple une période qui n'est pas mentionnée. Il se peut

20 effectivement que l'abonné n'ait pas fait... passé d'appel pendant une après-midi,

21 mais parfois, l'information a tout simplement été oubliée ou n'a pas été incluse.

22 Parfois, je demande aux organes concernés de nous donner l'original du relevé

23 détaillé des appels tels que reçus par l'opérateur mobile. Parfois, je reçois un courriel

24 ou on me renvoie un courriel qui m'indique des informations qui ont été fournies

25 par le... l'opérateur aux forces de l'ordre compétentes. C'est une forme de garantie

26 que nous pouvons utiliser également.

27 Q. Et dans les relevés CDR eux-mêmes, y a-t-il d'autres informations qui vous

28 permettent d'évaluer la fiabilité desdits relevés ?

1 R. Pour l'essentiel, j'examine la structure du relevé CDR et je les compare à d'autres  
2 relevés reçus de la part du même opérateur. Ce qui n'arrive pas aux Pays-Bas, mais  
3 disons qu'une force policière aux Pays-Bas manipule les informations, je ne le saurais  
4 qu'une fois avoir reçu... qu'après avoir reçu les fichiers origine... originaux de  
5 l'opérateur. Donc, je ne peux pas tirer de conclusion, je ne peux pas savoir si le relevé  
6 fourni par les forces de l'ordre contient toutes les informations qui figuraient dans le  
7 relevé d'origine.

8 Q. Je vous demande de prendre le classeur qui est devant vous, à l'onglet 5... En...  
9 En... En fait, entre les onglets 5 et 14, nous avons fait des captures d'écran de ces  
10 relevés téléphoniques qu'il vous a été demandé d'examiner.

11 Et en consultant ces documents...

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Entre-temps, je voudrais demander un  
13 éclaircissement, Monsieur le Président.

14 Vu la déposition du témoin P-0433, je n'ai pas l'intention de demander à  
15 M. Pluijmers de nous expliquer de nouveau quel est... qu'il nous décrive toutes les  
16 colonnes contenues dans le relevé ou les exemples de CDR qui sont contenus dans le  
17 classeur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, c'est tout à fait  
19 acceptable.

20 Veuillez poursuivre.

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :

22 Q. Monsieur Pluijmers, je ne vais pas... pas vous demander de commenter toutes les  
23 informations qui sont contenues dans le rapport, mais je vais néanmoins vous poser  
24 des questions concernant les relevés que vous avez examinés.

25 Je vais commencer par le premier qui se trouve à l'onglet n° 5, celui qui  
26 s'intitule : « Vodafone... VodaCom Congo » qui porte la référence ERN suivante :  
27 CAR-OTP-0087-0503.

28 Ma première question est la suivante : avez-vous examiné ce relevé ?

1 R. Oui, je pense que c'était le premier que j'ai examiné.

2 Q. Et ce fichier type, est-ce qu'il correspond aux données que vous trouvez  
3 généralement dans un relevé ?

4 R. Il contient toutes les informations qui sont contenues généralement dans les  
5 relevés CDR, à commencer par l'heure de... du début de l'appel, fin de l'appel, le sens  
6 de la... la communication, l'appelant, même le numéro de série du téléphone mobile  
7 qui a été utilisé pour commencer l'appel — c'est le numéro MCIMEI.

8 Le sens également, même le lieu approximatif est indiqué.

9 Si vous regardez « ICRD »... « RCID », on voit indiqué là le lieu où la communication  
10 a commencé.

11 Q. À votre avis, le relevé que vous examinez peut-il être utilisé pour déterminer de  
12 manière fiable les contacts avec le numéro cible ?

13 R. Oui, c'est possible, puisqu'on peut y voir le numéro de l'appelant et le numéro du  
14 destinataire. Tout cela est contenu dans le fichier... dans... dans le relevé CDR.

15 Q. À votre avis, ce relevé a-t-il effectivement été généré par VodaCom Congo ?

16 R. J'ai utilisé deux qualificatifs dans mon rapport : « probable » et « très probable ».  
17 Comme je n'avais jamais vu de relevé téléphonique provenant de VodaCom Congo  
18 avant cela, je me suis dit que ces relevés avaient l'air véridique et qu'ils contiennent  
19 des relevés détaillés des appels. Et si je compare avec d'autres relevés, par exemple  
20 provenant d'un opérateur néerlandais et aux Pays-Bas, j'utiliserai alors... s'agissant  
21 de ces relevés-là, j'utilise le... l'expression « très probable », parce que l'on respecte la  
22 structure du fichier, le contenu, et cetera, et cetera. Et dans ce cas-là, j'ai dit que,  
23 comme le relevé provenait de Vodafone Congo, c'était probable.

24 Q. Je passe, maintenant, au deuxième exemple qui se trouve à l'onglet n° 7. J'essaie  
25 de suivre votre rapport.

26 Donc, le deuxième relevé se trouve à l'onglet n° 7. Il provient de T-Mobile Pays-Bas,  
27 et il porte la référence CAR-OTP-0072-0079.

28 Je vais vous poser une question similaire, sinon identique. Avez-vous pu examiner

1 ce relevé ?

2 R. Oui, je l'ai examiné. C'était le deuxième sur ma liste.

3 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé CDR de  
4 T-Mobile ?

5 R. Non, non, j'avais déjà examiné plusieurs relevés CDR de T-Mobile avant cela.

6 Q. Et le relevé que vous avez examiné, est-ce qu'il contient des informations  
7 contenues généralement dans des relevés CDR ?

8 R. Oui, effectivement, il contient toutes les informations, y compris la... la date et la  
9 durée de la communication, l'appelant. Il contient également d'autres informations  
10 sur la station utilisée. C'est ce que l'on retrouve dans les relevés de T-Mobile. On  
11 retrouve également l'indicatif ou le code régional, donc le... la station où l'appel a été  
12 passé, le... où l'appelant a commencé sa communication, ensuite, la station où l'appel  
13 a été terminé. Il contient également le IMEI, le numéro d'identification de  
14 l'équipement du téléphone mobile qui a été utilisé, ainsi que les adresses et les lieux  
15 de la station utilisée dans le réseau national des Pays-Bas, XY... XYNY.

16 Alors, effectivement, ce relevé contient toutes les informations contenues  
17 généralement dans un relevé téléphonique CDR. Et les relevés de T-Mobile sont les  
18 plus détaillés que vous puissiez trouver, et qui pourraient être produits par des  
19 opérateurs, puisqu'ils contiennent également le numéro d'identifiant du cellulaire et  
20 d'autres informations de cette nature.

21 Q. Puis-je obtenir une confirmation de votre part ? Ce relevé peut-il vous permettre  
22 de déterminer de manière fiable les informations pertinentes ?

23 R. Oui.

24 Q. J'ai une question à vous poser concernant ce relevé.

25 Dans la première ligne, je vois —je vais le lire en néerlandais —« *Parketnummer,*  
26 *Officier van Justitie* ».

27 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce que signifie cela ?

28 R. Pour demander un relevé CDR à un opérateur, vous devez d'abord obtenir un

1 mandat d'un magistrat autorisant la communication de ces informations à une... à  
2 des forces policières ou des forces de l'ordre.

3 En l'occurrence, c'est cette partie... ce... ce bureau qui a demandé à recevoir le  
4 numéro. « *Parquetnummer* », je crois que vous êtes mieux placé que moi pour le  
5 traduire en anglais. Pour envoyer ces informations, l'opérateur ne communiquera ces  
6 relevés CDR que s'il reçoit un mandat d'un juge ou d'un procureur.

7 Q. Une dernière question sur ce point : d'après vous — et je m'adresse à l'expert que  
8 vous êtes —, est-ce que ce relevé CDR généré par T-Mobile ressemble à ceux qui sont  
9 produits par T-Mobile ?

10 R. J'ai... Comme je l'ai indiqué, j'ai... j'ai utilisé l'expression « très probable », parce  
11 que le niveau est très élevé, le degré de fiabilité est très élevé, puisqu'il contient des  
12 informations fournies par l'opérateur mobile, qu'il contient aussi une signature  
13 digitale. Je suis presque certain de cela, je peux vous dire que c'est très probable.

14 Q. Prenons maintenant l'exemple qui se trouve à l'onglet 8.

15 C'est un relevé CDR de Vodafone Pays-Bas. Il porte la référence  
16 CAR-OTP-0072-0082.

17 Je vous pose le même type de question : est-ce que vous... vous avez examiné ce  
18 relevé en particulier ?

19 R. Oui, je l'ai fait.

20 Q. Et est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé provenant de  
21 Vodafone ?

22 R. Non, j'ai examiné des relevés CDR de Vodafone à de nombreuses reprises dans le  
23 cadre des 20... des 20 affaires que j'ai mentionnées précédemment, des relevés  
24 détaillés d'appel provenant de Vodafone.

25 Q. Et ce relevé, est-ce qu'il contient des informations que l'on retrouve généralement  
26 dans un relevé tel que fourni par l'opérateur aux forces de l'ordre ?

27 R. Vodafone Pays-Bas fournit généralement ce genre d'information. On y trouve la  
28 date, le début... l'heure, la durée de l'appel, le numéro appelant, le destinataire, la

1 référence IMEI — et là, il s'agit du numéro de série du téléphone mobile —, ainsi que  
2 le IMSI, l'identité internationale d'abonné mobile de l'appelant qui est le numéro de  
3 la carte SIM utilisée dans ce téléphone.

4 De plus, on y retrouve des informations concernant l'identité cellulaire. C'est la  
5 colonne... la colonne « S » — « *Startpaal* ». Et à droite, on voit aussi le... la référence  
6 cellulaire de la fin de l'appel que l'on retrouve dans la colonne « Z ».

7 Il y a également des informations concernant le lieu, des stations de base, et ce... ce...  
8 Ces références correspondent aux stations de Vodafone. Alors, effectivement, cela  
9 correspond aux informations que l'on retrouve dans les relevés téléphoniques de  
10 Vodafone et qui peuvent être utilisées à des fins d'analyse.

11 Q. Ai-je raison de dire que l'on peut se servir de ces relevés pour déterminer les  
12 contacts avec le numéro cible ?

13 R. Oui, absolument.

14 Q. Je vous repose la même question que précédemment, mais avant de le faire,  
15 puis-je vous demander de... de prendre le deuxième document qui contient la  
16 troisième partie de ce relevé CDR de Vodafone ? Et à la dernière colonne « CJ »,  
17 est-ce que vous êtes en mesure de nous expliquer ce que l'on peut voir dans cette  
18 colonne ?

19 R. Si vous regardez les colonnes « CI » à « CJ », ces colonnes font référence à des  
20 données brutes. La colonne « CI » contient le nom des fichiers de... des données  
21 brutes contenues dans le relevé CDR. Et comme je l'ai indiqué, c'est généralement  
22 sous format XNL. Et l'opérateur est Vodafone. Il y a généralement des opérateurs  
23 réseaux virtuels qui utilisent leur propre réseau de commutateur et leur réseau radio  
24 de Vodafone. Mais les noms... le nom sera différent. C'est généralement... Cela  
25 indique généralement que ça provient de Vodafone en tant qu'opérateur.

26 Q. Dernière question sur ce relevé en particulier : est-ce que vous pensez que ce  
27 relevé a été généré par Vodafone ?

28 R. Oui.

1 Q. Prenez, maintenant, l'onglet 6. C'est un relevé de KPN Pays-Bas. Et la référence  
2 ERN est CAR-OTP-0072-0078.

3 Et je vous pose les mêmes questions : avez-vous pu examiner ce relevé en  
4 particulier ?

5 R. Oui.

6 Q. Et est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé de... CDR de  
7 KPN Pays-Bas ?

8 R. Non. Dans pratiquement 70 pour-cent des affaires auxquelles j'ai travaillé, j'ai dû  
9 examiner des relevés détaillés des appels. Ils provenaient de Vodafone. Ce n'est,  
10 donc, certainement pas la première fois.

11 Q. Le relevé que vous avez examiné contient-il des informations que l'on retrouve  
12 généralement dans des relevés CDR ?

13 R. Oui, il contient effectivement les informations que l'on retrouve généralement  
14 dans les relevés détaillés des appels.

15 Q. Et le relevé que vous avez examiné peut-il être utilisé pour déterminer avec  
16 fiabilité qu'il y a eu des contacts avec le numéro cible ?

17 R. Oui, il contient des informations concernant l'appelant et le destinataire. Les deux  
18 parties y sont indiquées.

19 Q. J'ai une question concernant ce relevé en particulier.

20 Si vous prenez la ligne n° 17, je vois le mot « *warrant* » en anglais — « mandat » ;  
21 est-ce que vous savez ce que cela signifie dans ce contexte-là ?

22 R. Oui. Si des forces de l'ordre demandent la production de relevés détaillés des  
23 appels, elles ne peuvent pas demander à recevoir tous les relevés détaillés des  
24 appels. « Ils » doivent préciser une date de début et une date de fin.

25 Si vous reprenez l'exemple de... sur la ligne 17, la date de début de l'appel est  
26 le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à minuit. Donc, c'est... c'est à ce moment-là que le mandat cesse  
27 d'être en vigueur. Et les fichiers ou les relevés qui ont été demandés à KPN  
28 concernent le 20 septembre 2013 à une minute avant minuit.

1 Q. Et si vous regardez le troisième... la troisième ligne, je vois « *KPN security* » ; est-ce  
2 que vous savez à quoi cela fait référence ?

3 R. Oui, je sais. Oui, je le sais.

4 KPN a un service qui s'occupe des demandes provenant des forces de l'ordre. Il est  
5 situé à Groningue (*phon.*). Il y a environ 15 personnes qui y travaillent... ou qui  
6 s'occupent de ces relevés détaillés des appels et qui les envoient aux organes... aux  
7 forces de l'ordre émanant (*phon.*) de ce département, de ce service. C'est KPN  
8 Sécurité.

9 Q. D'autres (*phon.*) questions au sujet de ce relevé particulier.

10 Le premier, vous prenez la colonne « RWHSINT ». Ce mot-là, est-ce que vous  
11 pourriez nous dire ce que cela signifie ?

12 R. Wholesale International, c'est un des opérateurs fixe que KPN utilise pour  
13 interrompre le trafic.

14 Un autre que vous trouverez ici, c'est *iBasis*. L'abréviation, donc, pour *iBasis*.

15 Q. Et ces codes, à quoi font-ils référence ?

16 R. Ces appels détaillés ont été... ces relevés — pardon — détaillés ont été collectés  
17 par le réseau fixe de KPN où la connexion a été orientée vers la partie appelante...  
18 vers la partie appelée. Cela signifie que c'est le chemin suivi par l'appel dans le  
19 réseau KPN. C'est simplement une... une information technique pour KPN. C'est  
20 utile... Ça peut être utilisé dans notre affaire.

21 Q. Donc, la dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce... ce CDR,  
22 cet échantillon de CDR, a été effectivement généré par KPN Netherlands ?

23 R. La structure et le contenu, effectivement, correspondent aux fichiers, les fichiers  
24 CDR de KPN Netherlands. En ces... Et c'est très probable que cela vienne de cette  
25 origine.

26 Q. Alors, maintenant, nous passons au tableau n° 9, la référence ERN étant la  
27 suivante : CAR-OTP-0072-0391.

28 Même question : est-ce que vous êtes en mesure de... avez-vous été en mesure —

1 pardon — d'examiner cet échantillon ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez ces relevés de... du groupe

4 KPN Belgique ?

5 R. Je pense que j'ai vu des relevés détaillés de... du groupe KPN Belgique dans deux

6 ou trois autres affaires, pour NFO, lorsqu'il s'agissait de délits internationaux. Donc,

7 ce n'est pas la première fois que je vois des relevés de Base ou du groupe KPN

8 Belgique.

9 Q. Et cet échantillon particulier, eh bien, contient des... les données généralement

10 trouvées dans ces relevés ?

11 R. Oui, il contient toutes les informations en ce qui concerne la date de début et

12 l'heure, la partie qui appelle, la partie appelée, la durée, le type de communication.

13 Donc, c'est complet.

14 Q. Et est-ce que cela peut être utilisé de manière fiable pour déterminer des contacts

15 avec le numéro cible ?

16 R. Oui, cela contient la partie qui appelle, la partie appelée. Donc, je peux confirmer

17 que, effectivement, cela peut être utilisé de cette manière.

18 Q. J'ai des questions plus précises en ce qui concerne le transfert d'appel.

19 Si vous prenez la deuxième page de ce rapport... de ce relevé, la ligne 16, il y a... je

20 vois le terme « *forwarding* » — « transfert » — dans cette première colonne.

21 Et si vous prenez la troisième page, j'ai essayé de... d'identifier différents scénarii de

22 transferts d'appel. Donc, je vois... j'en vois un, par exemple, à la seizième ligne où...

23 qui dit « *forward with no reply* » — donc « transfert sans réponse ».

24 Si vous prenez, ensuite, la deuxième ou la troisième page, la troisième capture

25 d'écran et qu'on prend, par exemple, à la ligne 386, on voit « occupé » — « *busy* » —,

26 et puis, ensuite, ligne 408, et on voit « a répondu ». Non, non, non... « impossible de...

27 d'atteindre ce numéro », pardon, pardon.

28 Et puis, à la dernière page, à la ligne 5407 — 5407 —, je vois quelque chose comme

1 « *voice mail* ».

2 Maintenant, j'aimerais que vous expliquiez à la Chambre ces différents scénarii et  
3 comment nous pouvons interpréter ces différents scénarii.

4 R. Bon, examinons deux scénarii. Par exemple, je vous appelle, Madame Struyven,  
5 vous êtes au téléphone avec un de vos appels, et votre appel est transféré. Donc, ça  
6 veut dire qu'il... le... le... votre numéro est occupé. Vous pouvez être dans un  
7 restaurant et votre téléphone est sur votre bureau, et donc vous n'allez pas répondre.  
8 Et là aussi, vous n'avez pas de réponse. Un appel transféré mais pas de réponse.

9 Ensuite, vous pouvez être dans un parking souterrain, vous n'avez pas de  
10 couverture cellulaire, donc vous ne recevez pas les signaux du... du réseau radio. Et  
11 là aussi, on indiquera que le... l'appel a été transféré effectivement, mais qu'il n'a pas  
12 été atteint. Vous êtes en dehors du réseau mobile.

13 Le dernier... La dernière ligne, à 5407, là, le propriétaire... Non, pardon, le système de  
14 répondeur automatique, donc, vous... a téléphoné au propriétaire du téléphone, qu'il  
15 y avait des messages qui l'attendaient. Vous pouvez... Vous pouvez recevoir un SMS,  
16 une notification par SMS, ou bien un message téléphonique, les systèmes permettent  
17 à l'utilisateur de se connecter à cela lorsque, à nouveau, il peut avoir accès à son réseau.

18 Q. Donc, dans ces différents scénarii, lorsqu'il n'y a pas de réponse, est-ce que je  
19 comprends bien que ce système de transfert, cela veut dire « répondeur  
20 automatique » ?

21 R. Dans la plupart des cas, oui. Généralement, vous pouvez effectivement laisser un  
22 message, mais vous pouvez aussi... Si, par exemple, je suis en vacances, il y a  
23 d'autres systèmes, je peux faire... je peux... je peux faire transférer mon numéro sur le  
24 numéro de mon collègue qui peut répondre. Donc, ce sera transféré à un numéro  
25 différent. Mais le... l'utilisateur moyen, pour l'utilisateur moyen, effectivement, la  
26 configuration habituelle pour un système de téléphone mobile, c'est de renvoyer  
27 vers le répondeur automatique.

28 Q. Donc, dans ces différents scénarii, je reviens au premier exemple, ligne 16, si je

1 prends la colonne « H », qui est appelée « *Duur* », en néerlandais — et je prends la  
2 liberté de traduire cela moi-même, je ne pense pas que quel... quiconque aura une  
3 objection à cela, cela signifie « durée » en anglais ou en français, d'ailleurs —, et je  
4 vois que cela... que la durée est de cinq secondes. Quelles cinq secondes sont  
5 enregistrées, là ?

6 R. Et bien, c'est probablement le message du... du répondeur automatique qui dit  
7 « bonjour, vous... vous êtes en communication avec le répondeur automatique de  
8 René », clic (*phon.*), 5 secondes.

9 Et, généralement, on... on raccroche quand le message de... de... du répondeur  
10 téléphonique est activé. Ça fait 5 secondes.

11 Q. Et qu'en est-il de la sonnerie pour... pour votre répondeur lorsque, bon, j'appelle,  
12 et j'entends : « Vous êtes en communication avec René », est-ce que ce message-là est  
13 compté dans la durée des cinq secondes ?

14 R. Ils sont... Ces... Ces cinq secondes sont comptabilisées pour la facturation. Et  
15 généralement, on ne paye pas pour la durée de la sonnerie. Donc, on a le... ce qui est  
16 couvert dans le relevé, c'est le moment à partir duquel on répond jusqu'à la...  
17 jusqu'au moment où on raccroche.

18 Q. Une autre question en ce qui concerne ce répondeur.

19 Donc, finalement, je suis en... en communication avec un répondeur parce que le  
20 numéro est occupé, ou parce que la personne n'est pas joignable ou ne... ne répond  
21 pas au téléphone, donc j'ai le... le répondeur.

22 Alors, ça commence : « Bon, René n'est pas en mesure de répondre au téléphone,  
23 mais laissez un message, s'il vous plaît. » Et ensuite, je laisse un message.

24 Est-ce qu'il y a une limite à la durée de ce répondeur ? Combien est-ce que,  
25 généralement... Combien de temps peut-on parler sur ce répondeur ?

26 R. Ça dépend du... de l'opérateur. L'opérateur peut fixer des limites au répondeur. Je  
27 n'ai pas de chiffre particulier à cet égard. Je peux vous donner des... quelques  
28 anecdotes ou des informations anecdotiques.

1 Pour KPN, il y avait une limite... une durée limitée, je ne me souviens pas  
2 exactement de combien de secondes, mais lorsque vous êtes presque à la fin, vous  
3 entendrez le système vous dire « il ne vous reste que 10 secondes ».

4 Lorsque quelqu'un m'appelle de Vodafone, d'un numéro Vodafone, c'est  
5 normalement... le téléphone, c'était sûrement dans la poche de mon appelant, parce  
6 que j'entends des notes... des bruits — pardon — de... de l'environnement pendant  
7 cinq à six minutes. Bon, enfin ça, c'est une anecdote. Je n'ai pas d'informations  
8 spécifiques en ce qui concerne la durée maximum d'un... d'un relevé par répondeur  
9 par opérateur.

10 Si c'est nécessaire pour une enquête, eh bien, il y a des informations que je peux  
11 collecter auprès de l'opérateur de télécommunications lorsqu'il y a des limitations  
12 sur la durée du message sur le répondeur.

13 Q. Avant que je n'en termine avec ces questions, plus... tout à l'heure, vous avez  
14 parlé de « communication nette », si je comprends bien, la durée, ce sont les secondes  
15 qui sont identifiées dans la colonne H, n'est-ce pas ?

16 Bon, enfin, je vais poser une question.

17 Est-ce que cela correspond à ce que vous avez dit au sujet de la communication  
18 nette, cette colonne H ? Est-ce que la colonne H correspond à la communication  
19 nette ?

20 R. La colonne H contient le temps de communication en secondes à partir du  
21 moment où on a décroché le téléphone jusqu'au moment où la connexion a été  
22 interrompue.

23 Q. Une dernière question sur ces relevés téléphoniques CDR, ou peut-être deux.

24 Première question, première page de ce... cette capture d'écran. Je vois « KPN groupe  
25 Belgique » — *Belgium*. Et puis, il y a un nom — « Anciaux » ; est-ce que les CDR que  
26 vous avez habituellement examinés de KPN Belgium, est-ce qu'ils contenaient le  
27 même logo et le même nom sur cette page de couverture ?

28 R. Oui. « Ornco » (*phon.*) est la personne qui a composé cette page KPN Belgium et

1 cette liste de relevés téléphoniques. Le logo est connu pour être celui de KPN  
2 Groupe Belgique. Maintenant, ça... ça ne s'appelle plus comme cela. Lorsque Base a  
3 démarré, Base était le nom initial de la compagnie qui a commencé à travailler en  
4 Belgique en 1996, si je me souviens bien, ou 97. Et puis autour de 2008, ils ont changé  
5 de nom et se sont appelés KPN Groupe Belgique.

6 Et puis il y a eu un nouveau changement, un peu plus tard, pour revenir à Base. Si  
7 vous regardez Base et KPN Group Belgium, ils ont le logo KPN et le... la... les lettres,  
8 la police est la même que celle que vous voyez ici dans la pièce.

9 Q. Donc, j'ai une dernière... enfin, une dernière question.

10 À votre avis, est-ce que vous pensez que cet échantillon particulier a bien été généré  
11 par KPN Groupe Belgique ?

12 R. C'est ce que j'ai dit dans mon rapport. C'est très probable. Hautement probable.

13 Q. Alors, nous passons au point suivant, onglet 13. Pour le compte rendu, il s'agit du  
14 document CAR-OTP-0083-1454.

15 Est-ce que vous avez examiné cet... ce... cette pièce également — ce relevé  
16 également ?

17 R. Oui, effectivement.

18 Q. Est-ce que c'était la première fois que vous examiniez un relevé de Base Belgique ?

19 R. Non. Dans les affaires dont j'ai parlé, deux ou trois affaires criminelles  
20 internationales, j'ai examiné des relevés NFO, effectivement, des... des relevés  
21 détaillés de KPN Belgique et de Base, et c'était à peu près la même structure.

22 Q. Est-ce que vous avez trouvé également les données généralement retrouvées dans  
23 les CDR ?

24 R. Oui, effectivement, la *time*... l'heure de départ — pardon — une date, la durée de  
25 la communication, la partie qui appelle, la partie appelée, et beaucoup d'autres  
26 informations additionnelles comme les numéros de station de base, des numéros  
27 IMSI, des numéros de série, identification cellulaire ; oui, toutes ces informations.

28 Q. Et l'échantillon que vous avez examiné peut permettre de déterminer de matière

1 fiable les contacts avec le numéro cible ?

2 R. Oui, parce qu'il y a partie... il y a la partie qui appelle, la partie appelée, donc  
3 vous pouvez examiner les liens entre ces deux parties.

4 Q. Dans ce cas particulier, comme vous l'avez déjà expliqué, il y a... il a la même  
5 structure que pour le groupe KPN Belgique.

6 Je vais maintenant vous poser une autre question en ce qui concerne les informations  
7 de transfert. Vous voyez la capture de... d'écran, la capture d'écran ; troisième  
8 imprimé, ligne 107, qui dit « *client in roaming* », « itinérance » — itinérance. Est-ce  
9 que cette information particulière doit être déterminée ? Est-ce que ça a une  
10 signification particulière ?

11 R. Oui. L'itinérance, « *roaming* », ça veut dire que vous utilisez votre téléphone en  
12 dehors de votre pays fondamentalement. Donc, ce système téléphone mobile était en  
13 itinérance, il n'était plus sur le réseau base, mais il était à l'extérieur de la Belgique, à  
14 l'étranger. Donc, « itinérance », « *roaming* », cela veut dire l'utilisation d'un réseau  
15 différent, en dehors du pays.

16 Et la colonne « B » — je vais répondre, je vais développer cela — fait mention de  
17 « VPLMN », donc « *visiting public land mobil network* », « réseau mobile public en  
18 visite », littéralement.

19 Donc le client se déplace sur différents... sur un réseau différent que sur celui de...  
20 initial de base.

21 Q. J'en reviens à la première capture d'écran, je vois « Base », est-ce que j'ai raison de  
22 penser que c'est le logo de « Base Belgique » ?

23 R. Oui, effectivement. La compagnie Base, Base KPN groupe Belgique... bon, il  
24 s'appelle... il change de nom mais, fondamentalement, c'est la même compagnie,  
25 une filiale de KPN en Belgique. Une filiale de KPN Hollande en Belgique.

26 Q. Et ma dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce relevé  
27 particulier a bien été généré par Base Belgique ?

28 R. Oui, j'utiliserai les mêmes termes que dans mon rappel, c'est hautement probable.

1 Q. J'en viens maintenant à l'onglet 14.

2 C'est-à-dire, CAR-OTP- 0083-1472, même question. Est-ce que vous avez été en  
3 mesure d'examiner ce... ce relevé précis ?

4 R. Oui, je l'ai examiné.

5 Q. Et est-ce que ce... ce relevé contient les mêmes données que ce que l'on retrouve  
6 d'habitude dans les CDR ?

7 R. Oui. La date de départ, l'heure, la date de fin, l'heure également, le numéro  
8 d'appel, le numéro appelé, et beaucoup d'informations de soutien comme, par  
9 exemple, le numéro IMSI, le numéro de série de la carte SIM, le numéro  
10 IMIE (*phon.*) — c'est-à-dire le numéro de série du téléphone mobile —, l'opérateur  
11 utilisé ; donc c'est complet.

12 Q. Et le... l'échantillon que vous avez utilisé permet de déterminer de manière fiable  
13 les contacts avec le numéro cible ?

14 R. Oui. Il contient la partie qui appelle et la partie appelée, donc le lien peut être  
15 établi entre les deux parties.

16 Q. Dernière question : à votre avis, est-ce que vous pensez que ce relevé a été généré  
17 par Mobistar Belgique ?

18 R. Je dois m'appuyer... enfin, je dois me référer à mon rapport ; un tout petit instant  
19 s'il vous plaît.

20 (*Le témoin consulte ses documents*)

21 Les termes que j'ai utilisés dans mon rapport disent que c'est probable que cela  
22 vienne de Mobistar. Ce qui veut dire que c'est la première fois que je vois des relevés  
23 venant de Mobistar. Mais si... « s'il » est probable que ces relevés aient été générés  
24 effectivement par Mobistar.

25 Q. Trois autres questions, je vais aller un peu vite, c'est un peu répétitif.

26 À l'onglet 10, et c'est un échantillon Belgacom Belgique. Même question.

27 Est-ce que vous avez pu examiner cet échantillon et est-ce que vous avez eu  
28 l'occasion de voir des échantillons de Belgacom Belgique, précédemment ?

1 R. Oui, j'ai examiné ce... cet échantillon et oui, j'ai vu par le passé des échantillons  
2 de Belgacom ou Proximus, qui ai l'opérateur de mobiles pour Belgacom. J'ai vu des  
3 relevés de Belgacom Proximus précédemment.

4 Q. Et est-ce que cet échantillon contient les données généralement retrouvées dans  
5 les CDR ?

6 R. Il contient les informations nécessaires, c'est-à-dire : le début de l'appel, la date et  
7 l'heure, la fin de l'appel, la durée de l'appel, la partie appelante, la partie appelée, et  
8 beaucoup d'éléments d'informations sur le lieu, des numéros de stations de base  
9 également.

10 Q. Et est-ce que cet échantillon vous permet de déterminer de manière fiable les  
11 contacts entre... avec le numéro cible ?

12 R. Nous avons là la partie qui appelle, la partie appelée, leurs numéros et donc oui,  
13 on peut de manière fiable, retrouver ceci.

14 Q. Dans ce CDR particulier, j'ai une autre question, une question supplémentaire. Si  
15 l'on prend la ligne n° 9 — et je vais citer en français : (*Intervention en français*) « Suite  
16 au réquisitoire du juge d'instruction, veuillez trouver en annexe les résultats de  
17 l'observation du numéro de téléphone. » (*Interprétation*) Et puis ensuite il y a un  
18 numéro de téléphone que je ne vais pas rappeler.

19 Est-ce que vous savez à quoi fait référence ce numéro ?

20 R. Cela fait partie de l'ordonnance — enfin, je ne sais pas comment ça s'appelle en  
21 anglais — du juge d'instruction, donc le réquisitoire du juge d'instruction à  
22 Mobistar... ou plutôt (*correction*) à Belgacom, de fournir au... à... l'agent  
23 représentant la loi et qui fait cette demande, donc à l'agence de répression, « toutes »  
24 ces relevés détaillés d'appels. Donc ça fait partie de l'ordonnance de la Cour à l'égard  
25 de Belgacom.

26 Q. Très bien.

27 Alors, sur ce relevé particulier, je vois une deuxième capture d'écran.

28 Prenons peut-être la troisième, plutôt la troisième capture d'écran, première colonne,

1 colonne « A ». Il y a la... le type de colonne, lignes 46, 47, 48 et 49. Et je vois des  
2 références aux lettre « 1D » et « 1E ». Et je vois les mêmes références en... dans la  
3 page de couverture, première capture d'écran, ligne 28 et ligne 30.

4 Est-ce que vous pourriez brièvement expliquer à la Chambre qu'est-ce que signifient  
5 ces références chiffrées ?

6 R. Si un appel a pour statut « 1D », il est transféré au système de répondeur  
7 automatique. Si un appel a comme statut « 1E », c'est un message SMS, qui vous dit  
8 que vous avez un appel auquel vous n'avez pas répondu, un appel entrant auquel  
9 vous n'avez pas répondu. Donc quelqu'un vous a laissé un message sur votre  
10 répondeur et vous recevez un message, un SMS, vous disant que quelqu'un vous a  
11 laissé un message vocal.

12 Q. Est-ce que vous pensez que ce relevé a été généré par Belgacom Belgique ?

13 R. J'ai vu des relevés détaillés de Belgacom et de Proximus précédemment, ce...  
14 celui-ci a le même structure et le même contenu de colonnes, la même information  
15 contenue dans ses colonnes. Donc il est très... il est hautement probable qu'il ait été  
16 généré par Belgacom et/ou Proximus.

17 Q. J'ai... j'ai encore deux questions : premièrement, onglet n° 1, qui correspond à  
18 CAR-OTP-0073-00... 0190, onglet 11 — CAR-OTP-0073-0190, onglet 11.

19 Est-ce que vous avez pu examiner ce relevé précis ?

20 R. Oui, effectivement.

21 Q. Et est-ce que vous retrouvez ici, les données que vous relevez généralement dans  
22 ces relevés ?

23 R. Oui, puisque nous avons la partie... le numéro de la partie appelante, le numéro  
24 de la partie appelée, la date et l'heure de... des communications, la durée des  
25 communications. Donc, oui, ce sont les informations de base, oui, c'est vrai, et les  
26 informations dont vous avez besoin normalement dans un relevé détaillé  
27 téléphonique.

28 Q. Donc ça vous permet de déterminer les contacts avec le numéro cible ?

1 R. Oui, les deux colonnes « MSI...MSI/MISDN-A et MSISDN-B » servi (*phon.*)... donc  
2 ce sont... c'est le numéro de service international, fondamentalement le numéro de  
3 téléphone mobile, et vous pouvez déterminer tout cela à partir de ce numéro.

4 Q. Et le logo que vous voyez sur la page de couverture, le logo semble être le bon  
5 logo pour Orange, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, effectivement, c'est le logo standard pour Orange.

7 Q. Et la dernière... ma dernière question : à votre avis, pensez-vous que cet  
8 échantillon que vous avez examiné a été généré par Orange Cameroun ?

9 R. Dans mes enquêtes pour NFO je n'ai jamais vu de relevé détaillé venant de  
10 Orange Cameroun précédemment. C'est probable ; étant donné le contenu de cette  
11 pièce, c'est probable que cela ait été généré par Orange Cameroun.

12 Q. Dernière question.

13 Pouvez-vous prendre l'onglet 12, CAR-OTP-0073-0533 ?

14 Monsieur Pluijmers, est-ce que vous avez pu examiner ce fichier particulier ?

15 R. Oui, j'ai examiné cette pièce.

16 Q. Est-ce que cette pièce contient les informations habituellement retrouvées dans les  
17 relevés ?

18 R. Oui, nous avons la date de départ, l'heure, la durée, le numéro appelant, et le  
19 numéro appelé. Donc, vous avez l'information de... de base dont vous avez besoin.

20 Q. Et est-ce que cela vous permet d'établir, de manière fiable, les contacts établis avec  
21 le numéro cible ?

22 R. Oui.

23 Q. Dans cet exemple précis, j'aimerais que vous regardiez de plus près la ligne... les  
24 lignes 10 et 11 qui disent « inefficace » — en français — et puis, aux lignes 32 et 33,  
25 on lit : « Mevo » et puis, si vous prenez la deuxième capture d'écran, lignes 789 et...  
26 85 et 86 — pardon — nous avons « Valo » et « Otad » qu'est-ce que cela signifie, s'il  
27 vous plaît ?

28 R. « 10 » et « 11 » vous trouvez « inefficace, 0 seconde comme durée d'appel ». Cela

1 veut dire que c'est un appel qui n'a pas abouti.

2 Maintenant, si vous prenez la ligne 27, où vous voyez « Mevo », ça veut  
3 probablement dire : « Message vocal » — en français « message vocal ». Mon  
4 français est à peu près non-existant, mais enfin, je suppose que vous me le  
5 pardonnerez.

6 Ensuite, si vous prenez 785 et 5... 786, donc le premier dit « Mevo » et l'autre  
7 « Otad », c'est probablement le type de carte SIM utilisée ; un... une carte prépayée,  
8 probablement. Donc, vous voyez qu'on a rechargé la carte prépayée par le biais  
9 d'un... d'un distributeur de billets automatique ou en augmentant le nombre de  
10 minutes contenues sur votre carte SIM.

11 Donc, on peut suivre, ici, le processus de chargement de ... de la carte SIM et  
12 « Otod » (*phon.*), c'est probablement un SMS renvoyé à la même carte pour dire que  
13 la limite d'appel avait été augmentée. « Ota » (*phon.*) cela veut dire « activation air  
14 (*phon.*) »

15 Donc, vous versez de l'argent et la carte SIM reçoit une confirmation que la limite  
16 d'appel a été augmentée ; vous augmentez le nombre de minutes que vous pouvez  
17 utiliser sur votre carte SIM prépayée.

18 Q. Et, à votre avis, est-ce que je peux vous demander de prendre la ligne 1 où on dit :  
19 « numéro de référence Free » ? Est-ce que ça veut dire Free Mobile France ?

20 R. Oui, effectivement.

21 Q. Et à votre avis, est-ce que vous pensez que cet échantillon a été généré par Free  
22 Mobile France ?

23 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

25 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Je pense qu'avant que nous n'entendions cette  
26 question la question aurait dû être de... posée au témoin de savoir s'il avait vu,  
27 précédemment, de tels relevés. C'est la procédure normale. Et la raison sur le fait que  
28 j'insiste, c'est que je vais présenter une objection selon la réponse reçue.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Alors, posez d'abord cette  
2 question, et puis, ensuite allez-y.
- 3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Je suis désolée.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Même procédure.
- 5 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) :
- 6 Q. Alors êtes... avez-vous pu examiner ce relevé, cet... cet échantillon de relevé ?
- 7 R. Je l'ai examiné et... ça, c'est la première question, et j'ai vu des relevés détaillés de  
8 Free Mobile France précédemment. Et si la question... « Est-ce que j'ai vu des relevés  
9 auprès... précédemment », je répondrais non. Voilà, c'est la première fois que je le  
10 vois, mais ça a probablement été généré par Free Mobile France.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avez...
- 12 Vous avez une objection.
- 13 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Oui.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Si... Est-ce que nous pouvons  
15 suivre le... le même schéma ?
- 16 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : Bon, ma... ma... mon objection aurait porté sur le  
17 fait de savoir qu'il y avait une pause avant la réponse.
- 18 Donc, je voulais dire qu'il n'y avait pas de fondement pour qu'il puisse dire que  
19 c'était probable que cela vienne d'un opérateur par rapport à un autre opérateur.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Vous pourrez revenir sur cette  
21 question pendant votre contre-interrogatoire.
- 22 Je pense que nous n'avons plus beaucoup de temps ; je crois que vous voulez  
23 terminer sur ce point ; je suppose que vous aurez bientôt terminé.
- 24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Je n'aborderai pas le prochain sujet avant demain.  
25 Je voulais juste poser quatre dernières questions.
- 26 Q. Après avoir examiné tous les relevés CDR, est-ce que vous avez des raisons de  
27 croire que les échantillons que vous avez examinés ont été compromis, ou qu'ils ne  
28 sont pas fiables pour quelque raison que ce soit ?

1 R. Je n'ai pas vu de preuve de cela.

2 Q. Avez-vous des raisons de croire qu'ils ont été manipulés ou fabriqués ?

3 R. Je n'ai pas de raison de croire qu'ils ont été manipulés ou fabriqués.

4 Q. Avez-vous des raisons de croire qu'ils n'ont pas été générés par les opérateurs  
5 compétents ?

6 R. Tous les relevés CDR qui m'ont été fournis semblent avoir été générés par les  
7 opérateurs compétents.

8 Q. Merci.

9 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai terminé cette partie de  
10 mon interrogatoire principal.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur Pluijmers,  
12 d'avoir répondu aux questions aujourd'hui.

13 À l'évidence, vous aurez compris que nous allons poursuivre votre déposition  
14 demain.

15 Dans l'intervalle, je sais que vous le savez déjà, mais je vous le rappelle néanmoins, je  
16 vous rappelle que vous ne devez pas discuter de votre déposition avec qui que ce  
17 soit, y compris votre famille.

18 Reposez-vous bien, et nous allons nous revoir demain et nous poursuivrons alors  
19 l'examen... le... l'interrogatoire principal de l'Accusation.

20 De combien de temps pensez-vous encore avoir besoin, Madame Struyven ?

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Monsieur le Président, la deuxième partie est plus  
22 courte, beaucoup plus courte que la première. Il m'est toujours difficile de donner  
23 une estimation, mais je crois que j'aurai besoin de 30 à 45 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, vous allez vous en tenir  
25 au délai que vous nous aviez indiqué précédemment ?

26 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'audience est levée.

28 Nous allons reprendre demain matin à 9 h 30.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est levée à 16 h 07*)

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues  
5 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version  
6 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.